SFG3308 V2

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple Un But Une Foi**

**MINISTERE DE L’EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU DESENCLANVEMENT**

**Plan d’Action de Réinstallation du projet d’Accessibilité en Milieu rural**

**Tronçon de la Piste Rurale Kangaba – Karan – Nougani**

**Mars 2017**

**Rapport Final**

**Projet d’Amélioration de l’Accessibilité Rurale (PAAR) L’unité Nationale de Coordination du projet**

**TABLE DES MATIERES**

[LISTE DES TABLEAUX iii](#_Toc481334916)

[LISTE DES FIGURES iii](#_Toc481334917)

[LISTE DES ACRONYMES iv](#_Toc481334918)

[Situation géographique viii](#_Toc481334919)

[Population et démographique viii](#_Toc481334920)

[Le cercle de Kati a connu la plus forte augmentation de la population (+85 %) suivi par ceux de Dioïla et Nara (respectivement +48 % et +46 %).Les femmes représentent 50,4 % de la population.Différentes ethnies vivent dans la région : Bambaras, Malinkés et Somonos autour du fleuve Niger.Subdivisions administratives viii](#_Toc481334921)

[Économie et transport viii](#_Toc481334922)

[IMPACTS POTENTIELS DU PROJET ix](#_Toc481334923)

[Activités qui engendreront la réinstallation ix](#_Toc481334924)

[Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance ix](#_Toc481334925)

[Perte temporaire de revenu ou de production agricole ix](#_Toc481334926)

[Alternatives considérées afin de minimiser la réinstallation ix](#_Toc481334927)

[Evaluation des Pertes et Estimation de leurs biens x](#_Toc481334928)

[Deroulement des consultations xi](#_Toc481334929)

[Resultat des consultations xi](#_Toc481334930)

[Suivi interne xvi](#_Toc481334931)

[Évaluation (suivi externe) xvi](#_Toc481334932)

[Suivi de la mise en œuvre du PAR xvii](#_Toc481334933)

[I. INTRODUCTION 1](#_Toc481334934)

[1.1. Contexte 1](#_Toc481334935)

[1.2. Objectif du plan de réinstallation 1](#_Toc481334936)

[1.3. Définition des termes 1](#_Toc481334937)

[II. DESCRIPTION DU PROJET 5](#_Toc481334938)

[2.1. Objectifs du PAAR 5](#_Toc481334939)

[2.2. Composantes du projet 5](#_Toc481334940)

[III. IMPACTS POTENTIELS - PERSONNES ET BIENS AFFECTES 6](#_Toc481334941)

[3.1. Activités qui engendreront la réinstallation 6](#_Toc481334942)

[3.2. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance 6](#_Toc481334943)

[3.3. Perte temporaire de revenu ou de production agricole 6](#_Toc481334944)

[3.4. Alternatives considérées afin de minimiser la réinstallation 6](#_Toc481334945)

[4.1. Deroulement des consultations 7](#_Toc481334946)

[4.2. Resultat des consultations 7](#_Toc481334947)

[V. CARACTERISTIQUE SOCIO ECONOMIQUE DE LA ZONE D’INTERVENTION 12](#_Toc481334948)

[5.1 Région de Koulikoro 12](#_Toc481334949)

[5.1.1 Situation géographique 12](#_Toc481334950)

[5.1.2 Population et démographique 12](#_Toc481334951)

[5.1.3 Subdivisions administratives 12](#_Toc481334952)

[5.1.4 Économie et transport 12](#_Toc481334953)

[VI. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DU PROJET 14](#_Toc481334954)

[6.1 Constitution du Mali 14](#_Toc481334955)

[6.2 Régime foncier malien 14](#_Toc481334956)

[6 .2.1 Domaines public et privé de l’État 14](#_Toc481334957)

[6.2.2 Domaines public et privé des collectivités territoriales 14](#_Toc481334958)

[6.2.3 Patrimoine des autres personnes physiques et morales 15](#_Toc481334959)

[6.2.4 Droit coutumier 15](#_Toc481334960)

[6.2.5 Procédures d’expropriation du Mali 15](#_Toc481334961)

[6.3 Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale 18](#_Toc481334962)

[6.4 Comparaison entre la législation malienne et les exigences de la PO 19](#_Toc481334963)

[7 CADRE INSTITUTIONNEL 23](#_Toc481334964)

[8.1. Rôles et Responsabilités des structures de mise en œuvre 23](#_Toc481334965)

[8.1.1. Structures de l’administration centrale 23](#_Toc481334966)

[8.1.2. Structures de l’administration déconcentrée et décentralisée 25](#_Toc481334967)

[IX ELIGIBILITE 27](#_Toc481334968)

[9.1. CRITERES D’ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES : 27](#_Toc481334969)

[9.2. Date limite d’éligibilite 28](#_Toc481334970)

[X APPROCHE DE COMPENSATION 29](#_Toc481334971)

[10.1. PRINCIPE DE COMPENSATION 29](#_Toc481334972)

[10.2. Forme de compensation 29](#_Toc481334973)

[10.3. MATRICE DE LA COMPENSATION 30](#_Toc481334974)

[XI EVALUATION DES COMPENSATION 32](#_Toc481334975)

[11.1. Perte permanente de terre 32](#_Toc481334976)

[11.2. Perte d’arbres 33](#_Toc481334977)

[XII MESURES DE REINSTALLATION 34](#_Toc481334978)

[XIII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS 35](#_Toc481334979)

[13.1. Types de plaintes et conflits à traiter 35](#_Toc481334980)

[13.2. Mécanisme de gestion proposé 35](#_Toc481334981)

[13.2.1. Procédure générale 35](#_Toc481334982)

[13.2.2. Enregistrement des plaintes 36](#_Toc481334983)

[13.2.3. Comité de médiation - Mécanisme de résolution à l’amiable 36](#_Toc481334984)

[13.2.4. Dispositif proposé en cas de désaccord et réglementation maliennede l'expropriation 37](#_Toc481334985)

[XIV. SUIVI EVALUATION 38](#_Toc481334986)

[14.1. Suivi interne 38](#_Toc481334987)

[14.2. Évaluation (suivi externe) 38](#_Toc481334988)

[14.3. Suivi de la mise en œuvre du PAR 39](#_Toc481334989)

[14.3.1. Suivi des résultats du PAR 39](#_Toc481334990)

[14.3.2. Participation des populations affectées au suivi du PAR 39](#_Toc481334991)

[14.3.3. Indicateurs de suivi du PAR 39](#_Toc481334992)

[XV. RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES 40](#_Toc481334993)

[XVI. CALENDRIER D’EXECUTION 41](#_Toc481334994)

[XVII. COÛT DE MISE EN ŒUVRE DU PAR 42](#_Toc481334995)

[XVIII. DIFFUSION 43](#_Toc481334996)

# LISTE DES TABLEAUX

[Tableau 1 **:** PAP potentielles de la piste Kangaba-Noungani-Karan 10](#_Toc478110448)

[Tableau 2 : PAP potentielles et biens affectés sur la piste Kangaba-Karan-Noungani 11](#_Toc478110449)

[Tableau 3 : Comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de l’OP 4.12 19](#_Toc478110450)

[Tableau 4 : Formes de compensations possibles 29](#_Toc478110451)

[Tableau 5 : Matrice de compensation des pertes recensées selon le type de PAP 31](#_Toc478110452)

[Tableau 6 : Compensation pour les cultures pérennes et fruitières (pour la centrale) 33](#_Toc478110453)

[Tableau 7 : Récapitulatif des compensations pour la centrale 33](#_Toc478110454)

[Tableau 8 : Responsabilités organisationnelles 40](#_Toc478110455)

[Tableau 9 : Calendrier de mise en œuvre du PAR 41](#_Toc478110456)

[Tableau 10 : Coût de mise en œuvre du PAR 42](#_Toc478110457)

# LISTE DES FIGURES

[Figure 1 :Production agricole annuelle de la région de Koulikoro 13](#_Toc478332802)

# LISTE DES ACRONYMES

AEDD Agence de l’Environnement et du Développement Durable

AEF Exploitations Agricoles Familiales

AGETIER Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux

AME Accords Multilatéraux Environnementaux

API Agence pour la Promotion des investissements au Mali

AT Assistance Technique

BM Banque Mondiale

CDDP Centre de Démonstration, de Diffusion et de Prestations

CES Chargé Environnement et Social

CGES Cadre de Gestion Environnementale et Sociale

CMDT Cadre des Dépenses à Moyen Terme

CMDT Compagnie Malienne de Développement des Textiles

CP Consultation Publique

CPRP Cadre de Politique de Réinstallation

CS Com Centre de Santé Communautaire

CSCRP Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté

CT Collectivités Territoriales

CTI Comité Technique Interministériel

DNA Direction Nationale de l’Agriculture

DNACPN Direction Nationale de l’Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances

DNEF Direction Nationale des Eaux et Forêts

DNGR Direction Nationale du Génie Rural

DNI Direction Nationale des Industries

DNPIA Direction Nationale des Productions et Industries Animales

DRACPN Direction Régionale de l’Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances

DREF Direction Régionale des Eaux et Forêts

DRS/CES Dispositif de Restauration des Sols/Conservation des Eaux et des Sols

E.U Etats Unis

EA Entreprises Agricoles

EIES Etude d’Impact Environnemental et Social

FCFA Francs CFA

GRN Gestion des Ressources Naturelles

HIMO Haute Intensité de la Main-d'œuvre

IDA Association Internationale de Développement

IER Institut d’Economie Rurale

INSTAT Institut National des Statistiques

Km Kilomètre

MEADD Ministère de l’Environnement, de l’Assainissement et du Développement Durable

MEFP Ministère de l’Economie et des Finances

MIT Moyens Intermédiaires de Transports

MOU Protocole d’accord

NIES Notice d’Impact Environnemental et Social

ODD Objectifs de Développement Durable

ODHD Observatoire du Développement Humain Durable

ODPObjectif de Développement du Projet

OHVN 0ffice de la Haute Vallée du Niger

OMD Objectifs du Millénaire pour le Développement

ONG Organisation Non Gouvernementale

OPA Organisations Professionnelles Agricoles

OPI Oganisation Patronale des Industriels du Mali

PAAR Projet d’Amélioration de l’Accessibilité Rurale

PAP Personne Affectée par le Projet

PAR Plan d'Action de Réinstallation

PB Procédures de la Banque

PB/PO Procédure de la Banque/Politique Opérationnelle

PDA Politique de Développement Agricole

PGES Plan de Gestion Environnementale et Sociale

PIB Produit Intérieur Brut

PIRT Projet Inventaire des Ressources Terrestres

PNA Politique Nationale de l’Assainissement

PNA/ERP  Programme National d’Action pour l’emploi en vue de réduire la pauvreté

PNAE Plan National d’Action Environnementale

PNE Politique Nationale de l’Emploi

PNFP Politique Nationale de Formation Professionnelle

PNISA Programme National d’Investissement du Secteur Agricole

PNPE Politique Nationale de Protection de l’Environnement

PPTE Pays Pauvre Très Endetté

PRESAN-KI Projet de Renforcement de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle dans la région de Koulikoro

PST2 Programme Sectoriel des Transports

PTF Partenaires Techniques et Financiers

PV Procès-verbal

RNEE Rapport National sur l’Etat de l’Environnement

SACPN Service de l’Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances

SNTR Stratégie Nationale du Transport Rural

SOMAGEP Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable

SSES Spécialiste de Sauvegarde Environnementale et Sociale

TDR Termes de Références

UCP Unité de Coordination du Projet

**RESUME EXECUTIF**

1. **Contexte du projet**

Le Gouvernement de la République du Mali, avec le soutien financier et technique de l’Association Internationale de Développement (IDA), met en œuvre le Projet d’Amélioration de l’Accessibilité Rurale (PAAR) dont l’objectif estde faciliter l’accès des communautés rurales, aux marchés locaux et aux services sociaux de base tout en faisant face au déficit de développement des pistes rurales. Il permettra également de poursuivre le désenclavement intérieur et extérieur du Mali, en supprimant les obstacles formels et informels aux déplacements des biens et des personnes.

**Description du projet et ses composantes:**

Le projet est structuré au tour des 3 composantes et activités suivantes

**Composante 1** : **Traitement des points critiques le long des pistes ruralesretenues par le projet**

* Sous composante 1.1 : Relier les zones de production agricole aux zones de consommation;
* Souscomposante1.2 :Activitéssocioéconomiques;
* Sous composante 1.3 : Etudes préparatoires (études d’identification des besoins, études techniques)

**Composante 2** : **Amélioration de la gestion de l’entretien des pistes rurales**;

* Sous composante 2.1 : Appui à la mise en place d’un mécanisme durable d’entretien des pistes rurales ;
* Sous composante 2.2 : Travaux pilotes d’entretien courant des pistes rurales ;
* Sous composante 2.3 : Appui à la sécurité routière.

**Composante 3** : Gestion du projet et activités transversales

Sous composante 3.1 : Gestion de projets

Sous composante 3.2 : Suivi environnemental et social;

Sous composante 3.3 : Communication et engagement citoyen.

1. Description du Tronçon de Kangaba –Karan-Nougani

Le troncon de Kangaba –Karan-Nougani qui fait l’objet de ce Plan d’Action pour la Réinstallation des populations estsitué dans la région de Koulikoro et cercle de Kangaba. Il s’étend sur une longueur de 56 kms. L’emprise de la piste est de 12 mètres. Les travaux portent essentiellement sur le traitement des points critiques au niveau dutronçon, en construisant des ouvrages (Dalots, petits ponts, radiers) et leurs voies d’accès. L’assainissement (création de fossés), traitement des zones de coupures potentielles (bourbiers), signalisation.

La réalisation du tronçon entraînera des acquisitions de terres et des déplacements économiques. Le présent Plan d’Action de Réinstallation (PAR) devra guider la mise en œuvre du projet. L’objectif de ce plan est de détailler les actions qui assureront aux personnes affectées par le projet (PAP) des compensations pour les pertes qu’elles auront à subir et qu’elles bénéficieront de mesures de réhabilitation qui leur permettront d’améliorer ou, du moins, de rétablir le niveau de vie qu’elles avaient avant la réalisation du projet.

1. **Enquêtesocio-économique**

Le tronçon de Kangaba- Karan-Nougani se situe dans la Région de Koulikoro.  Ce tronçonlocalisé en milieu rural, n’a pas enregistré d’habitations, ni d’entreprises qui auront besoin d’êtredéplacées. Cette zone est une zone de production agricole cotonnière, l’amélioration de l’accessibilité pourrait appuyer, les populations rurales dans l’évacuation de leurs productions agricoles vers les grands centres urbains et les marchés de vente.

### Situation géographique

La région de Koulikoro est limitée au nord par la [Mauritanie](https://fr.wikipedia.org/wiki/Mauritanie), à l’ouest par la [région de Kayes](https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9gion_de_Kayes), au sud par la [Guinée](https://fr.wikipedia.org/wiki/Guin%C3%A9e) et la [région de Sikasso](https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9gion_de_Sikasso) et à l’est par la [région de Ségou](https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9gion_de_S%C3%A9gou).

La région est irriguée par plusieurs fleuves : le [Niger](https://fr.wikipedia.org/wiki/Niger_%28fleuve%29), le [Baoulé](https://fr.wikipedia.org/wiki/Baoul%C3%A9_%28affluent_du_Bakoye%29), le [Sankarani](https://fr.wikipedia.org/wiki/Sankarani), le [Baogé](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Baog%C3%A9&action=edit&redlink=1), le [Bani](https://fr.wikipedia.org/wiki/Bani_%28rivi%C3%A8re%29) et le [Bafing](https://fr.wikipedia.org/wiki/Bafing).Au sud, le climat est de type soudanien. Au nord de l’axe Kita-Bamako, il est sahélien.Les grandes villes de la région sont [Kati](https://fr.wikipedia.org/wiki/Kati_%28ville%29), [Koulikoro](https://fr.wikipedia.org/wiki/Koulikoro), [Kolokani](https://fr.wikipedia.org/wiki/Kolokani), [Nara](https://fr.wikipedia.org/wiki/Nara_%28Mali%29), [Banamba](https://fr.wikipedia.org/wiki/Banamba) et [Dioïla](https://fr.wikipedia.org/wiki/Dio%C3%AFla) ([Bamako](https://fr.wikipedia.org/wiki/Bamako), au centre de la région, constitue une entité administrative distincte).La région de Koulikoro compte 12 forêts classées couvrant une superficie de 200 841 ha.
La réserve de la biosphère de la [Boucle du Baoulé](https://fr.wikipedia.org/wiki/Boucle_du_Baoul%C3%A9), comprenant les réserves naturelles de Fina, Kongossambougou et de Badinko, se situe en partie dans la région de Koulikoro et abrite une faune diversifiée.

### Population et démographique

La région comptait 2 418 305 habitants (RGPH 2009)[].La population a été multipliée par près de 1,5 depuis 1998, soit un taux d'accroissement moyen annuel de 4 % entre 1998 et 2009. Au niveau des concessions PAP, la taille moyenne est de 30 personnes par concession

Le [cercle de Kati](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cercle_de_Kati) a connu la plus forte augmentation de la population (+85 %) suivi par ceux de [Dioïla](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cercle_de_Dio%C3%AFla) et [Nara](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cercle_de_Nara) (respectivement +48 % et +46 %).Les femmes représentent 50,4 % de la population.Différentes ethnies vivent dans la région : [Bambaras](https://fr.wikipedia.org/wiki/Bambaras), [Malinkés](https://fr.wikipedia.org/wiki/Malink%C3%A9s) et [Somonos](https://fr.wikipedia.org/wiki/Somono) autour du [fleuve Niger](https://fr.wikipedia.org/wiki/Niger_%28fleuve%29).

### Subdivisions administratives

La région de Koulikoro est divisée en sept [cercles](https://fr.wikipedia.org/wiki/Collectivit%C3%A9_territoriale_au_Mali#Cercles) ([Banamba](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cercle_de_Banamba), [Dioïla](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cercle_de_Dio%C3%AFla), [Kangaba](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cercle_de_Kangaba), [Kati](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cercle_de_Kati), [Kolokani](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cercle_de_Kolokani), [Koulikoro](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cercle_de_Koulikoro) et [Nara](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cercle_de_Nara)) regroupant 108 [communes](https://fr.wikipedia.org/wiki/Collectivit%C3%A9_territoriale_au_Mali#Communes). [Bamako](https://fr.wikipedia.org/wiki/Bamako), capitale du Mali, bien que située au cœur de la région, n’y est pas rattachée.

### Économie et transport

La ville de Koulikoro est très industrialisée. Elle est le terminus de la ligne du [chemin de fer de Dakar au Niger](https://fr.wikipedia.org/wiki/Chemin_de_fer_de_Dakar_au_Niger). C’est un port important qui permet la desserte fluviale par la [Compagnie malienne de navigation](https://fr.wikipedia.org/wiki/Compagnie_malienne_de_navigation) de [Ségou](https://fr.wikipedia.org/wiki/S%C3%A9gou_%28ville%29), [Mopti](https://fr.wikipedia.org/wiki/Mopti), [Tombouctou](https://fr.wikipedia.org/wiki/Tombouctou) et [Gao](https://fr.wikipedia.org/wiki/Gao) entre août et novembre, à la fin de la saison des pluies.

Plusieurs sociétés sont installées à Koulikoro :

* L’Huilerie cotonnière du Mali (HUICOMA)
* La Compagnie malienne de navigation (COMANAV)
* L’Industrie de construction navale (INACOM)
* Les[Grands moulins du Mali](https://fr.wikipedia.org/wiki/Grands_moulins_du_Mali) (GMM)
* La Briqueterie moderne du Mali
* La Coopérative Djemanguèle, qui produit des jus de fruits ([Zeguené](https://fr.wikipedia.org/wiki/Balanites_aegyptiaca%22%20%5Co%20%22Balanites%20aegyptiaca), [Dah rouge](https://fr.wikipedia.org/wiki/Karkad%C3%A9), [Goyave](https://fr.wikipedia.org/wiki/Goyave), etc.)

## IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

## Activités qui engendreront la réinstallation

Les activités du PAAR qui engendreront la réinstallation sur la piste Kangaba-Karan-Noungani portent sur le traitement des points critiques à travers l’exécution des ouvrages de franchissement et des dispositifs de drainage (enrochement/remblais, réalisation de drainages transversaux et longitudinaux, gabionnage, réalisation de dalots, radiers, petits ponts, fosses);. Il faut signaler que ces activités n’engendrent pas une perte de terre agricole

## Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les activités décrites à la section précédente généreront des pertes économiques : terres et arbres fruitiers. Aucun déplacement physique n’est prévu, aucun patrimoine culturel ne sera touché et ce, grâce à l’optimisation des emprises du projet visant à minimiser la réinstallation physique. Les impacts à prévoir sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance sont les suivants : la perte de terre agricole en superficie très réduite et d’arbres fruitiers.

## Perte temporaire de revenu ou de production agricole

A part les pertes de terres et d’arbres fruitiers, la piste Kangaba-Karan-Noungani n’engendre aucune autre perte. Aucune autre activité n’est menée le long de la piste pouvant être source de pertes temporaires de revenus.

## Alternatives considérées afin de minimiser la réinstallation

Il est important de souligner que le PAR porte sur les points critiques de la piste Kangaba-Karan-Noungani. Deux alternatives de tronçon ont été étudiées et écartées, compte tenu des impacts sur les déplacements de populations et ce que cela pourrait engendrer. La traversée des agglomérations ne font pas partie des points critiques considérés dans le cadre de ce PAR. La modification du tracé a permis d’éviter deux (2) cas d’expropriations

**RESULTAT DE L’ENQUETE SOCIO-ECONOMIQUE ET DU RECENSEMENT DES ACTIFS AFFECTES :**

Une enquête est entreprise le long de la piste Kangaba-Karan-Noungan, le 29 décembre 2016. Elle s’est poursuivie le 14 janvier 2017. L’enquête s’est focalisée sur les points de traitement critiques de la piste.Les investigations initiales menées, n’ont indiqué aucune occupation (pas d’habitations) dans l’emprise de ce tronçon.

* **Méthodologie de l’enquête :**

Afin d’assurer une plus grande transparence et implication de la communauté des personnes affectées et des autres parties prenantes la méthodologie adoptée a consisté à :

* Parcourir la piste de Kangaba-Karan-Noungani en compagnie d’un Conseiller du Conseil de Cercle de Kangaba désigné pour la circonstance et des PAP potentielles. Le Conseiller en question issu du milieu à une connaissance de la zone en général, des propriétés et des PAP en particulier.
* Délimiter et notifier les impacts au niveau de chaque point critique et en présence de la/des PAP concernée (s). A chaque fois, avant de passer d’un point kilométrique à un autre en présence du Conseiller du Conseil de cercle de Kangaba, la parole est donnée au(x) PAP(s) afin de prendre en compte leurs avis et préoccupations.
* Organiser une assemblée générale avec les PAP potentielles afin de faire le point sur les superficies. Pour chaque PAP, il est identifié la superficie potentiellement touchée et celle restante ; permettant ainsi de voir la viabilité de la parcelle restante.

# Evaluation des Pertes et Estimation de leurs biens

Le tableau suivant dénomme les personnes affectées et la nature des pertes constatées au cour de l’enquête. Chaque perte est notifiée au niveau d’un point kilométrique et d’un village ou hameau. Ainsi, l’on peut voir qu’essentiellement les pertes sont de deux types : portions de terre agricole et les arbres fruitiers (manguiers).

Tableau 1**:** PAP de la piste Kangaba-Karan-Noungani.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Villages** | **N°** | **Point d’impact** | **PAP**  | **Nature de l’impact** | **Observations** |
| Kangaba | 1 | PK 1,6 | Allassane Kelly | Perte de terre |  |
|  | 2 |  | Broulaye Diallo | Perte de terre |  |
|  | 3 |  | Mamadou Kanté | Perte de terre |  |
| Bako | 4 | PK 12,6 | SindimoryTraoré | Perte de terre |  |
|  | 5 | PK 12,8 | Chaka Traoré | Perte de terre |  |
|  | 6 | PK 13 | Naman Keïta  | Perte de terre |  |
|  | 7 | PK 13,2 | TiémogoTraoré | Perte de terre |  |
|  | 8 | PK 16,1 | KaramogoKeïta | Perte de terre et de manguiers  |  |
|  | 9 | PK 16,1 | Siaka Keïta |  Perte de terre et de manguier |  |
| Sirafé | 10 | PK 16,2 | Issa Traoré | Perte de terre, manguiers |  |
| N’fallila | 11 | PK 19,9 | Abdoulaye Traoré | Perte de terre |  |
|  | 12 | PK 20 | Yacouba Traoré | Perte de terre |  |
|  | 13 | PK 20,3 | MassamaKeïta | Perte de terre |  |
|  | 14 | PK 20,6 | Moussa Keïta | Perte de terre |  |

Le tableau suivant fait le point sur les superficies des parcelles en comparant les superficies affectées et celles restantes. Une PAP perd complètement sa parcelle. Cependant, les PAPs en présence du Conseiller du Conseil de cercle de Kangaba et des membres de la communauté des personnes affectées (PAP) avoue avoir une autre parcelle de plus de 10 ha,en dehors de celle affectee, qu’elle exploite régulièrement.

Tableau 2 : PAP et biens affectés sur la piste Kangaba-Karan-Noungani

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **Nom/Prénom** | **Village/Commune** | **Total Parcelle****m2 et ha** | **Surface affectéeen m2** | **Surface restante** | **Autresbiensaffectés** |
| 1 | Allassane Kelly | Kangaba | 5 ha | 4500 | 4.55 ha |  |
| 2 | Broulaye Diallo | Kangaba | 9 ha | 4500 | 8.55 ha |  |
| 3 | MadouKanté | Kangaba | 6 ha | 6000 | 5. 55 ha |  |
| 4 | Siaka Keita | Karan | ½ ha | 750 | 4.250 m2 | 16 pieds de manguiers |
| 5 | Issa Traoré | Karan | 2 500 | 1050 | 1 450 m2 |  |
| 6 | Karamoko Keita | Karan | 450 m2 | 450  | 0 | 10 pieds de manguiers |
| 7 | Yacouba Traoré | Karan | 4 ha | 1600 | 3.84 ha |  |
| 8 | Abdoulaye Traoré | Karan | 4 ha | 1600 | 3.84 ha |  |
| 9 | Moussa Keita  | Karan | 25 ha | 750 | 24.925 ha |  |
| 10 | Massamakeita | Karan | 35 ha | 7500 | 34.25 ha |  |
| 11 | SindimoryTraoré | Karan | 10 ha | 2 250  | 9.77 ha |  |
| 12 | NamanKeïta | Karan | 15 ha | 3000  | 14.7 ha |  |
| 13 | TiémogoTraoré | Karan | 10 ha | 3 750  | 9.625 ha |  |
| 14 | Chaka Traoré | Karan | 10 ha | 3000  | 9.7 ha |  |
|  | TOTAL BIENS AFFECTEES |  |  | 40 700 m2 soit 4,07ha | 129,44ha | 26 pieds de manguiers |

Notons également que les PAP possèdent d’autres terres cultivables en toute période. Suite aux consultations effectuées les PAP ont opté pour la compensation en espèces

**CONSULTATIONS PUBLIQUES**

## Deroulement des consultations

**Consultations menées lors de la préparation du CPR :**

Plusieurs activités de consultation ont été menées le 26 décembre 2016 lors de l’étude relative au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), où les impacts du projet sur la réinstallation ont été largement discutés avec toutes les PAPs. Les activités d’information/consultation menées lors du PARsont été les suivantes :

* **Focus groupe et entretiens avec les parties prenantes** clés du projet : la délégation locale de la chambre d’agriculture de Kangaba, le Président du Conseil de Cercle de Kangaba, le Conseil Communal de Karan;
* **Une Assemblée générale de consultation** auprès de la population toute entière : commune rurale de Karan, Kangaba, Benkadi **Consultations menées lors du tri environnemental et l’enquête sociale :**

Les consultations menées lors du tri environnement**al ont renforcé celles menées lors de l’élaboration du CPR. Ainsi le 29** décembre 2016, l’Équipe de l’enquête sociale a rencontré les parties prenantes suivantes du projet :

* **Entretien avec les parties prenantes clés du projet :** Le Président du Conseil de cercle de Kangaba, le Secrétaire général du Conseil de cercle Kangaba, Le Secrétaire Général de la Maireie de Karan, le Maire de la commune de Benkadi, le Serétaire Général de la commune de Benkadi, le Premier Adjoint au Maire de la commune de Benkadi, le Chef de village de Selinkeni, un Conseiller au Maire de la commune de Karan, un Conseiller du village de Kangaba, Conseiller du village de Kangaba, Conseiller de village de Kangaba, et la communauté des personnes affectées par le projet

Une autre consultation menée le 14 mars a permis de rencontrer : les personnes affectées par le projet (PAP), les Élus du Conseil de cercle de Kangaba et de la Mairie de Minidian.

## Resultat des consultations

Les questions ou préoccupations exprimées par les personnes consultées lors des diverses activités de consultations sont présentées ci-dessous.

* Veiller à la sécurité au moment de la traversée des villages riverains de la piste pendant les travaux ;
* Privilégier la concertation avec la population ainsi qu’avec les autorités locales administratives et municipales.
* Prévoir un mécanisme de dédommagement aux PAP avec l’implication des autorités qui joueront le rôle d’interface;
* Impliquer les services techniques concernés dans la mise en œuvre du projet ;
* Veuillez sur la qualité technique (durabilité) des pistes,  vu la présence d’activités agro-business et de transport de bétail ;
* Prioriser la sensibilisation des populations avant le début des travaux de réhabilitation de la piste.

Toutes les parties prenantes rencontrées trouvent que les impactsnégatifs potentiels du projet sont mineurs. Les parties prenantes disent accorder une grande importance à la construction des pistes et ont mis l’accent sur leur espoir de voir la construction d’ouvrages d’assainissement et de franchissement (dalots, ponts, …) de qualité.

**ELIGIBILITE**

La législation malienne reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.

De plus, selon la PO 4.12 de la Banque mondiale, les trois catégories de PAP suivantes sont éligibles à la compensation :

1. Les détentrices d'un droit légal formel (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) sur les terres ou biens qu’elles occupent ou utilisent;
2. Celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens au moment où le recensement commence, mais qui ont une revendication sur les terres qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l’être;
3. Celles qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnus sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent.

Les personnes appartenant aux deux premières catégories (a + b) reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens et avoirs qu’elles perdent, à condition qu’elles aient occupé le site du projet avant la date limite d’éligibilité.

Les personnes de la 3e catégorie (c) ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d’améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d’activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de cultures, etc.), à condition qu’elles aient occupé le site du projet avant la date limite d’éligibilité.

En général à la date limite d’éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone de recensement d’un projet. Lespersonnes affectées par le projet (PAP) doivent être informées de cette date butoir et du fait que toute occupation faite après cette date ne permet aucune indemnisation.

Une fois le recensement finalisé et validé, l’éligibilité au PAAR sera terminée. Cette date limite sera sanctionnée dans un texte juridique approprié et consacré par une Déclaration d’UtilitéPublique. Le cadre légal du Mali définit les règles régissant la publication de l’acte déclaratif d’expropriation pour cause d’utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l’expropriation.

Dans le cadre du présent projet la date d’éligibilité estfixée au **14 mars2017.**

**COMPENSATIONS POUR LES PERTES DES PAP ET MODE DE COMPENSATION**

* *Évaluation des compensations pour les pertes de terre*

Les pertes de terres permanentes concernent des portions (entre 450 et 3750 m2 par PAP) de terre agricole dans l’emprise de la piste Kangaba-Karan-Noungani.

Ainsi, ces pertes n’affectent pas la viabilité des parcelles agricoles restantes par PAP. C’est pourquoi ce type de perte permanente de terres peut être compensé en espèces tel que le conçoit la PO 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire si les PAP ont opté pour la compensation monétaire..Selon les consultations individuelles réalisées lors du recensement, 100% des PAP veulent être compensées en espèces pour la perte de leur portion de terre. Il faut souligner que cette option de compensation choisie par les PAP est en rapport avec les superficies de terre restantes. En effet ces superficies sont largement viables. .L’Etat doit donc prévoir un budget pouvant couvrir les superficies perdues pour la totalité des PAP perdant la terre dans l’emprise de la piste Kangaba-Karan-Noungani.

Les prix par hectare utilisés pour évaluer les pertes permanentes de terres agricoles ont été tirés du décret No. 2015-0537/P-RM du 06 août 2015. . Ce décret reste la seule référence actuelle en matière d’identification de prix des terres dans la région.

Ces prix se présentent comme suit pour la zone du projet (zone 1 selon le décret) :

* Prix à l’hectare pour une parcelle agricole de moins de 5 ha : 2 000 000 FCFA/ha (soit 200 FCFA/m2)

Sur la base de ces prix à l’hectare et des superficies affectées recensées ne totalisant que 4,07ha, le fonds prévisionnel maximal pour la compensation des portions de terres agricolesest de 8 140 000 FCFA.

Les compensations totales pour les pertes permanentes de terres agricoles dans l’emprise de la piste Kangaba-Karan-Noungani s’élèvent à **8140  000FCFA**.

* *Évaluation des compensations pour les pertes d’arbres fruitiers (mangues)*

Les arbres recensés dans l’emprise de la piste Kangaba-Karan-Nounganisont présentés au tableau suivant. Les barèmes de compensation pour chacun d’entre eux ont été obtenus de l’Arrêté nº2014-1979/MDR-SG du 23 juillet 2014. Les prix de ce décret correspondent aux principes de compensation des arbres de l’OP 4.12 c’est-à-dire, qu’ils sont établis au prix du marché et qu’ils ne compensent pas seulement le plant mais également la valeur de production de l’arbre.

Tableau 6 : Compensation pour la perte de manguiers

| Spéculation | Nombre de piedsrecensés | Compensation (FCFA/pied) | Compensation totale (FCFA) |
| --- | --- | --- | --- |
| *Manguiers* | 26 | 87 000 | **2 262 000** |

Tableau 6 : Compensation par PAP pour la portion de terre affectéé sur la piste Kangaba-Karan\_Noungani

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **Nom/Prénom** | **Village/Commune** | **Surface affectéeen m2** | **Coût / m2 en FCFA** | **Total** |
| 1 | Allassane Kelly | Kangaba | 4500 | 200 | 900 000 |
| 2 | Broulaye Diallo | Kangaba | 4500 | 200 | 900 000 |
| 3 | MadouKanté | Kangaba | 6000 | 200 | 1  200 000  |
| 4 | Siaka Keita | Karan | 750 | 200 | 150 000 |
| 5 | Issa Traoré | Karan | 1050 | 200 | 210 000 |
| 6 | Karamoko Keita | Karan | 450  | 200 | 90 000 |
| 7 | Yacouba Traoré | Karan | 1600 | 200 | 320 000 |
| 8 | Abdoulaye Traoré | Karan | 1600 | 200 | 320 000 |
| 9 | Moussa Keita  | Karan | 750 | 200 | 150 000 |
| 10 | Massamakeita | Karan | 7500 | 200 | 1 500 000 |
| 11 | SindimoryTraoré | Karan | 2 250  | 200 | 450 000 |
| 12 | NamanKeïta | Karan | 3000  | 200 | 600 000 |
| 13 | TiémogoTraoré | Karan | 3 750  | 200 | 750 000 |
| 14 | Chaka Traoré | Karan | 3000  | 200 | 600 000 |
|  |  |  |  |  | **8 140 000** |

Tableau 7 : Compensation par PAP pour la perte d’arbres (manguiers) sur la piste Kangaba-Karan\_Noungani

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **Nom/Prénom** | **Village/Commune** | **Nombre de pieds** | **Coût unitaire en FCFA** | **Total** |
| 4 | Siaka Keita | Karan | 16  | 87 000 | 1 392 000 |
| 6 | Karamoko Keita | Karan | 10 | 87 000 |  870 000 |
|  |  |  |  |  | **2 262 000** |

La compensation totale à prévoir pour les arbres est de **2 262 000 FCFA**

**MESURES DE REINSTALLATION**

* **Assistance lors du paiement des compensations**

En terme d’assistance lors du paiement des compensations, le responsable chargé de la mise en œuvre du PAR devra appuyer les PAP pendant tout le processus de paiement des compensations. En général, dans le cadre de projets similaires, les paiements en espèces se font par chèque. Ce mode de paiement sécurisé présente toutefois quelques défis pour des PAP analphabètes ou pour celles n’ayant pas de cartes d’identité ni de compte en banque. Le responsable de la mise en œuvre devra prévoir de l’appui aux PAP à cet effet. Déjà l’obtention d’une carte d’identité peut représenter un défi de taille pour des personnes analphabètes sans parler de l’ouverture d’un compte en banque qui peut être une opération toute nouvelle pour la plupart des PAP. Le responsable chargé de la mise en œuvre du PAR devra donc assister les PAP dans l’obtention de ces cartes d’identité et dans l’ouverture d’un compte en banque pour ceux et celles qui le désirent. Cette aide pourrait se concrétiser par de l’assistance pour se déplacer vers les bureaux administratifs, les autorités locales chargées de la délivrance des cartes nationales d’identité ou vers une banque locale pour déposer son chèque et recevoir son paiement.. Les PAP ayant opté pour la compensation monétaire ; le comité de pilotage du projet, mettra en place dans la zone des PAP, une comission qui aura en charge le paiement des indemnisations. Le projet proposera également de l’assistance aux PAP.

* **Assistance aux PAP sous forme de conseil pour un usage plus productif / judicieux des fonds de compensation**

Cette assistance permettra aux PAP de réinvestir la compensation dans leurs activités de production agricole. L’assistance se concrétisera à travers une collaboration entre le projet et la Direction régionale de l’Agriculture de Koulikoro. La collaboration réunira :

* 2 techniciens d’agriculture ;
* 1 membre de la délégation local de la chambre d’agriculture,
* 1 membre de l’équipe de mise en œuvre du PAR.
* Cette équipe procédera à la conception et la mise en œuvre d’un programme de conseil/sensibilisation pour un meilleur investissement de la compensation monétaire dans leurs activités agricoles.
* Une assistance à la communauté sous forme d'une campagne de sensibilisation sur le VIH / SIDA, l'Ebola, le paludisme

Cette assistance permettra aux PAP d’être plus apte à adopter les comportements requis, adéquat face à la menace du VIH/SIDA, l’Ebola et le paludisme. L’assistance se concrétisera à travers une collaboration entre le projet et la Direction régionale de la santé de Koulikoro. La collaboration réunira:

* 1 Médecin spécialisé dans la prise en charge et la sensibilisation contre le VIH/SIDA, les violences sexuelles,
* 1 Médecin spécialisé dans la prise en charge et la sensibilisation contre l’Ebola,
* 1 Médecin spécialisé dans la prise en charge et la sensibilisation contre le paludisme,
* 1 Infirmier d'état spécialisé
* 1 Membre de l’équipe de mise en œuvre du PAR.

Cette équipe procédera à la conception et la mise en œuvre d’un programme de sensibilisation contre le VIH/SIDA, l’Ebola et le Paludisme. Des actions de sensibilisation contre les violences faites aux femmes.

Le Ministère des transports de l’Equipement et du désenclavement à travers L’Unité Nationale de Coordination du projet prendra en charge cette activité

**MECANISME DE GESTION DES CONFLITS**

**Mécanisme de gestion proposé**

* **Procédure générale**

De façon générale, la procédure de gestion proposée repose sur trois ensembles de modalités, à savoir un mécanisme de résolution à l’amiable, un enregistrement officiel des plaintes et des dispositions de recours à l’administration et la justice.

Ces modalités n’encourront aucun frais pour le plaignant. De façon générale, les mécanismes de résolution à l’amiable sont fortement encouragés, notamment par la médiation des chefs de village assistés par des notables. En effet, de nombreux litiges peuvent être résolus en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Par exemple:

* par des explications supplémentaires (i.e. en expliquant en détail comment le projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous),
* par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.

A l'inverse, le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée ; et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui peuvent parfois échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui.

C'est pourquoi le projet mettra en place un mécanisme extra judiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la Justice Malienne, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales:

* L'enregistrement de la plainte ou du litige,
* Le traitement à l’amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du projet.

**SUIVI EVALUATION**

Le suivi/évaluation du plan de réinstallation visera les objectifs suivants :

* Suivi interne de la mise en œuvre effectué par le responsable de la mise en œuvre du PAR;
* Évaluation (suivi externe) effectuée par un consultant externe.

## Suivi interne

* Veiller à gérer l’ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l’information;
* Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions.
* Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits.
* Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d’influencer l’organisation du PAAR, la définition de ses mesures, d’en réduire l’efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur.
* Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation;

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

* Les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates limites spécifiques) pour suivre l’état d’avancement des activités principales du responsable chargé de la mise en œuvre du PAR;
* Le système de gestion de l’information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP;
* Le système de gestion de l’information est compatible avec les bonnes pratiques;
* Les indicateurs et les objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités du responsable chargé de la mise en œuvre du PAR.

## Évaluation (suivi externe)

Les activités suivantes sont à réaliser dans le cadre du suivi externe :

* Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du présent PAR peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence).
* Définir tout ou une partie des indicateurs de suivi du PAR afin d’en apprécier et comprendre les évolutions.

## Suivi de la mise en œuvre du PAR

* **Suivi des résultats du PAR**

Les PAP et leurs représentants feront partie intégrante du système de suivi. Elles devront attirer l’attention de l’opérateur chargé de la mise en œuvre du PAR sur la validité et, surtout, l’acceptabilité des mesures proposées dans le contexte de la zone du projet. Certaines tâches de suivi pourront également leur être attribuées directement.

* **Participation des populations affectées au suivi du PAR**

Les PAP participeront au système de suivi interne du PAR de différentes manières :

* Recueil de données simples concernant leur activité;
* Participation de représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l’évaluation;
* Interpellation de leurs représentants en cas d’insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAAR et des modalités d’intervention des opérateurs auprès du comité de pilotage
* **Indicateurs de suivi du PAR**

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s’assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PAR. L’Etat sera en charge de la mise en œuvre du PAR.

Il appartiendra aux responsables de la mise en œuvre du PAR(L’État et le responsable de suivi du projet) d’élaborer, au début de leurs prestations, un programme de suivi interne de la mise en œuvre du PAR qui identifiera les responsabilités de suivi de chacune des parties. Globalement, les indicateurs de suivi qui pourraient être utilisés sont :

* La vérification de la liste des impacts et des personnes affectées par le projet dans les différentes zones cibles ;
* Le nombre de personnes dédommagés avec succès ;
* Le nombre de personnes qui ne le sont pas et les raisons ;
* Le nombre des griefs et plaintes motivés/justifiés qui ont été enregistrées ;
* Montant total des compensations payées ;

La consultation et la participation des PAP est un élément essentiel de tout projet, car elle offre aux PAP l’opportunité de s’impliquer à la fois dans la conception et dans la mise en œuvre du PAR. Les activités de participation favorisent la transparence du processus et l’adhésion des PAP et des parties prenantes. Ces consultations permettent au PAR de refléter les préoccupations, commentaires et suggestions émises par les PAP lors de la préparation du PAR et également lors de sa mise en œuvre.

Tableau 8 : Responsabilités organisationnelles et mise en œuvre du PAR

| Acteursinstitutionnels | Responsabilités |
| --- | --- |
| Comité de pilotage du projet  | * guider et valider les interventions du projet dans l’exécution des travaux ;
* assurer l’orientation du travail des intervenants au projet ;
* superviser les activités du comité de suivi.
 |
| Unité National de Coordination | * Préparation et approbation du PARSuivi de la mise en œuvre
 |
| Ministère de l’Environnement, de l’Assainissement et du Développement durable. | * Prise de décision légale et administrative d’affectation d’un espace dont les dimensions correspondent à la surface de terre perdue pour cause de réalisation du projet
 |
| Direction Nationale des Eaux et Forêts | * Identification de la zone de terre à délimiter pour morcellement
 |
| * Veuiller à la protection de la faune et de la végétation pendant les travaux du projet
 |
| Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DNDC) | * Verification des titres fonciersrecensés
* Mise à disposition de la documentation administrative légale de propriété au profit des PAP
* Information, formation et sensibilisation des PAP quant à l’usage des documents
 |
| Ministère de l’Equipement des Transports et du Désenclavement | * Déclarationd’utilitépublique
 |
| Commission d’évaluation des impenses | Sur la base de la réglementation nationale :* Evaluation des pertes
* Estimation des indemnités
* Négociation des indemnités
* Dédommagement
* Libération des emprises
 |
| Comité local de Médiation | * Résolution des conflits (en cas de désaccord à l’amiable)
 |
| Comité de conciliation | * Gestion et résolution des réclamations, fixation à l’amiable des montants de compensation.
 |

Tableau  9: Calendrier de mise en œuvre du PAR

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Activité de mise en œuvre du PAR** | **Mois 1** | **Mois 2** | **Mois 3** | **ActeursResponsables** |
| Approbation du PAR |  |  |  | l’Unité Nationale de Coordination/Ministère de l’Equipement, du transport et du désenclavement, et la Banque mondiale |
| Information et consultation des PAP (tenue des commissions de conciliation) |  |  |  | Unité Nationale de Coordination et Collectivités locales |
| Négociation des compensations et planification du paiement aux PAPs |  |  |  | Unité Nationale de Coordination et Collectivités locales |
| Mécanisme de gestion des plaintes |  |  |  |  |
| Mise sur pied du mécanisme pour la Gestion et coordination du PAR |  |  |  |  |
| Compensation des PAP |  |  |  |  |
| Prise de possession des terres |  |  |  |  |
| Démarrage des activités de traitement des points critiques de la piste |  |  |  |  |
| Suivi/evaluation de la mise en oeuvre |  |  |  |  |

Tableau10 : Coût de mise en œuvre du PAR

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **Item** | **Unité** | **Nombre** | **Prix Unitaire (FCFA)** | **Total (FCFA)** |
| **1** | **Compensation des PAP et Assistance aux PAP**  |  |  |  |  |
|  | **Compensation des PAP :** * Indemnisation pour perte de terre
* Indemnisation pour perte d’arbres fruitiers.
 |  |  |  | 10 402 000 |
|  | Assistance aux PAP: * Assistance lors du paiement des compensations,
* Assistance aux PAP sous forme de conseil pour un usage plus productif/judicieux des fonds de la compensation
* Assistance à la communauté sous forme d’une campagne de sensibilisation sur le VIH/SIDA, l’Ebola , et le Paludisme.
 |  |  |  | 2 500 000 |
|  |  |  |  | Sous total (1) | 12 902 000 |
| **3** | **Dépenses de mise en oeuvre** |  |  |  |  |
|  | Comité de pilotage, de direction et de suivi du PAR |  |  | ff | 500 000 |
|  | Appui au comité des PAP |  |  | ff | 200 000 |
|  | Appui au comité local de médiation |  |  | ff | 200 000 |
|  |  |  |  | Sous total (2) | 900 000 |
|  | **Suivi / évaluation** |  |  |  |  |
|  |  |  |  | **ff** | **1 000 000** |
|  | **Sous total général** |  |  |  | **14 802 000** |
|  | **Imprévus (2%)** |  |  |  | **1 480 200** |
|  | **Total general** |  |  |  | **16 282 200** |

**DIFFUSION**

Les dispositions en matière de diffusion visent à mettre à la disposition des populations affectées et des autres parties prenantes une information pertinente dans une langue qui leur soit compréhensible, dans un lieu accessible et dans des délais appropriés.

Ainsi, il est recommandable qu’un exemplaire papier du PAR soit remis au Conseil de cercle de Koulikoro, à la préfecture de Koulikoro et à chacune des mairies concernées (Kangaba et Karan) afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance avec l’appui éventuel des mairies. Les mairies sont préférables aux préfecturesdans la mesure où le siège de ces dernières sont distantes des villages affectés.

**Les annexes de ce PAR comprennent**

1. CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC
2. IMAGES DU TERRAIN
3. FICHE DE RECLAMATION

# INTRODUCTION

## Contexte

Le Ministère de l’Equipement, du transport et du désenclavement du Mali et la Banque Mondiale préparent un Projet d’Amélioration de l’Accessibilité Rurale (PAAR).

Le Projet d’Amélioration de l’accessibilité rurale (PAAR**)** vise à faciliter l’accès aux communautés rurales, aux marchés locaux et aux services sociaux de base tout en faisant face au déficit de développement des pistes rurales. Il permettra également de poursuivre le désenclavement intérieur et extérieur du Mali, en supprimant les obstacles formels et informels aux déplacements des biens et des personnes.

Le projet s’inscrit en droite ligne dans la Politique Nationale des Transports, des Infrastructures de Transport et du Désenclavement (PNTITD) qui a été élaborée, de façon participative avec l’appui des Partenaires Techniques et Financiers et sur la base d’une vision partagée, pour booster et orienter véritablement les activités du secteur jusqu’à l’horizon 2034.

De même, le projet est en parfaite cohérence avec les objectifs de la SNTR à savoir : (i) améliorer la mobilité et l’accessibilité en milieu rural, (ii) développer les infrastructures permettant de donner un socle à cette mobilité, et (iii) développer un marché efficace des transports.

Aussi, la réalisation du projet permettra d’étendre et de consolider les acquis du Second Projet Sectoriel des Transports (PST2) qui se focalisait déjà sur les zones rurales pour améliorer l’accès des communautés aux services socio-économiques et promouvoir les secteurs de production.

De façon spécifique, le projet vise à :

* améliorer les pistes rurales pour les rendre praticables en toutes saisons et de manière permanente ;
* connecter un plus grand nombre de localités et de communautés rurales aux réseaux améliorés de routes (existantes et nouvelles) bitumées et en terre avec des pistes améliorées ;
* valoriser et faciliter l’exploitation du potentiel agricole, des autres productions et ressources nationales à travers la liaison des grands bassins de production aux marchés (locaux, régionaux et étrangers) avec de meilleures conditions de transport;
* améliorer l’entretien routier en l’étendant aux pistes rurales ;
* favoriser l’amélioration des conditions de vie des populations locales à travers l’amélioration de l’accessibilité aux services sociaux de base (écoles, centres de santé, points d’eau, énergie solaire et autres) ;
* renforcer la sécurité routière à tous les niveaux par l’implication des communautés bénéficiaires.

## Objectif du plan de réinstallation

Le présent Plan d’Action pour la Réinstallation (PAR) se fixe pour objectif d’identifier, les personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que la nature, l’ampleur et la valeur des pertes qu’elles subiront par le fait de la réhabilitation des pistes rurales concernées par le projet ; de proposer des mesures de compensation justes et équitables, et des mesures additionnelles d’amélioration de leurs moyens d’existence.

## Définition des termes

**Acquisition (forcée ou involontaire) de terre :** Processus par lequel l’Etat peut retirer une terre aux particuliers dans un but d’utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l’activité envisagée nécessite une acquisition par l’Etat des terres pour les besoins du projet.

**Aide ou assistance à la réinstallation** **:** Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme d’allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible en fonction de leurs exigences pour aider à la réinstallation lors du relogement.

**Aménagements fixes :** Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu’une parcelle de terre est expropriée.

**Ayants droit ou bénéficiaires :** toute personne affectée par un projet qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

**Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPRP) :** signifie le processus et les standards décrits dans le présent document, préparé en tant qu’instrument qui sera utilisé pendant l’exécution du Projet.Il présente les principes qui guident l’élaboration d’un Plan d’Action de Réinstallation (PAR) une fois que les investissements financés par le projet auront été suffisamment étudiés pour permettre de déterminer avec précision la localisation et, par conséquent, les impacts associés.

**Compensation :** Paiement en argent et/ou en nature du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause de la récupération d’un bien dans un but d’intérêt public.

**Coût de remplacement :** Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d’une structure neuve, sans tenir compte du montant de la dépréciation, ni de la valeur de matériaux de la construction antérieure qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché, y compris les frais liés à la mise à disposition de taxes d’impositions et de transfert du foncier, coûts de préparation des terres agricoles, etc.).

**Date limite d’attribution des droits, date butoir ou « cut-off date »en anglais :** Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet seulement après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les magasins, les arbres) mis en place après la date limite d’attribution des droits ne sont pas indemnisés.

**Déplacement :** Transfert physique d’une Personne Affectée par le Projet (PAP) de sa résidence ou d’un autre lieu dans lequel il avait des intérêts, vers un nouveau site.

**Enquête de base ou enquête sociale :** Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, structures ou autres biens immobiliers).

**Expropriation involontaire :** L’acquisition de terrain par l’Etat à travers une déclaration d’utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées (voir PAP).

**Groupes vulnérables :** Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

**Impenses :** Evaluation en termes monétaires des biens immeubles affectés par le projet. Il s’agit du coût d’acquisition, de réfection ou de reconstruction d’un immeuble susceptible d’être atteint en partie ou en totalité par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit en principe être équivalente aux dépenses nécessaires à l’acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la "valeur acquise" ou au "coût de remplacement".

**Personne affectée par le projet(PAP) :** Toute personne qui, à cause de d’une acquisition deterre pour l’exécution du projet, perd, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, un titre, un droit, ou un intérêt sur (a) de(s) maison(s), des terre(s) ou d'autres types de biens ; (b) des cultures ou des arbres ; ou (c) voit son revenu affecté.

On distingue deux groupes de PAP :

* **Personnes physiquement déplacées :** personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.
* **Personnes économiquement déplacées :** personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

**Plan d’Action de Réinstallation(PAR) :**Basé sur les enquêtes socio-économiques; sera préparé selon le présent CPRP, lorsque les impacts auront été clairement identifiés. Il est le plan technique qui détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, le déplacement physique et/ou économique dans le cadre d’une opération de réinstallation.

**Réinstallation involontaire:** Ensemble des mesures entreprises avec l’intention d’atténuer les impacts négatifs du projet, telles que la compensation, le transfert physique et /ou économique.

**Réinstallation générale ou zonale :** Concerne une restructuration importante qui résulte notamment de constructions de routes, de marchés, ou de collecteurs d’eau, qui entraîne un déplacement important de personnes.

**Réinstallation temporaire :** Concerne un déplacement momentané des personnes pour la durée de la construction des infrastructures.

**Réhabilitation économique :** Mesures à prendre si le projet affecte les moyens d’existence des PAP’s. La dite réhabilitation doit permettre aux PAP’s d’avoir un niveau de revenu au moins équivalant au revenu avant l’exécution du projet.

**Servitudes d’urbanisme :** Les servitudes d’urbanisme qui sont d’utilité publique peuvent être considérées comme des contraintes ou des obligations imposées pour un motif d’intérêt général à un bien immobilier ou à un individu du fait de mesures d’urbanisme imposées par un texte ou par un plan d’urbanisme. Ces servitudes peuvent concerner des zones non identifiées, des marges latérales, la limitation de hauteur ou d’architecture (art. 14 de la loi N° 02-016 du 13 juin 2002)

**Projet PAAR:** Projet D’Appui à l’Accessibilité Rurale

**Squatter :** personne occupant une terre sur laquelle elle n’a ni droit légal, ni droit coutumier

**Valeur intégrale de remplacement :** Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé conformément à la valeur intégrale de remplacement, c'est- à-dire la valeur du marché des biens, plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

* **Terrains agricoles :** le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur à celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
* **Bâtiments privés ou publics :** Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n’est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

# DESCRIPTION DU PROJET

## Objectifs du PAAR

L’Objectif de Développement du Projet est de « Améliorer l’accessibilité des communautés rurales aux marchés agricoles et aux services sociaux de base et renforcer la gestion de l’entretien des pistes dans la zone d’intervention du projet ».

De façon spécifique, il s’agit de / d’ :

* améliorer les routes en terre et les pistes rurales pour les rendre praticables en toutes saisons et de manière permanente ;
* connecter un plus grand nombre de localités et de communautés rurales aux réseaux améliorés de routes (existantes et nouvelles) bitumées et en terre avec des pistes améliorées ;
* valoriser et faciliter l’exploitation du potentiel agricole, des autres productions et ressources nationales à travers la liaison des grands bassins de production aux marchés (locaux, régionaux et étrangers) avec de meilleures conditions de transport (matérielles et en coût) ;
* améliorer la sécurité alimentaire ;
* favoriser l’amélioration des conditions de vie des populations locales à travers l’amélioration de l’accessibilité aux services sociaux de base (écoles, centres de santé, points d’eau, énergie solaire et autres) ;
* renforcer la sécurité routière à tous les niveaux par l’implication des communautés bénéficiaires.

## Composantes du projet

Le Projet comprend trois composantes qui se présentent comme suit :

**Composante 1** : **Traitement des points critiques le long des pistes ruralesretenues par le projet**

* Sous composante 1.1 : Relier les zones de production agricole aux zones de consommation;
* Souscomposante1.2 :Activitéssocioéconomiques;
* Sous composante 1.3 : Etudes préparatoires (études d’identification des besoins, études techniques)

**Composante 2** : **Amélioration de la gestion de l’entretien des pistes rurales**;

* Sous composante 2.1 : Appui à la mise en place d’un mécanisme durable d’entretien des pistes rurales ;
* Sous composante 2.2 : Travaux pilotes d’entretien courant des pistes rurales ;
* Sous composante 2.3 : Appui à la sécurité routière.

**Composante 3** : Gestion du projet et activités transversales

Sous composante 3.1 : Gestion de projets

Sous composante 3.2 : Suivi environnemental et social;

Sous composante 3.3 : Communication et engagement citoyen.

* 1. **Méthodologie du PAR :**

La méthodologie d’élaboration du PAR a été centrée sur deux axes majeurs de recherche : (i) Enquête et consultation auprès de personnes affectées par le projet (PAP) ; (ii) Consultation avec les acteurs institutionnels impliqués dans la réinstallation ; (iii) identification et évaluation des biens affectés. L’étude a été conduite de façon participative sur la base de consultation systématique des différents partenaires et acteurs concernés par la réinstallation.

# IMPACTS POTENTIELS - PERSONNES ET BIENS AFFECTES

## Activités qui engendreront la réinstallation

Les activités du PAAR qui engendreront la réinstallation sur la piste Kangaba-Karan-Noungani portent sur le traitement des ponts critiques à travers l’exécution des ouvrages de franchissement et des dispositifs de drainage (enrochement/remblais, réalisation de drainages transversaux et longitudinaux, gabionnage, réalisation de dalots, radiers, petits ponts, fosses) ;

## Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les activités décrites à la section précédente généreront des pertes économiques : terres et arbres fruitiers. Aucun déplacement physique n’est prévu, aucun patrimoine culturel ne sera touché et ce, grâce à l’optimisation des emprises du projet visant à minimiser la réinstallation physique. Les impacts à prévoir sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance sont les suivants : la perte de terre agricole en superficie très réduite et d’arbres fruitiers.

## Perte temporaire de revenu ou de production agricole

A part les pertes de terres et d’abres fruitiers, la piste Kangaba-Karan-Noungani n’engendre aucune autre perte. L’enquête socio économique a démontré qu’aucune autre activité n’est menée le long de la piste pouvant être source de pertes temporaires de revenus.

## Alternatives considérées afin de minimiser la réinstallation

Afin de minimiser toute forme de réinstallation le tracé de la piste Kangaba - karan–Noungania été reconsidéré à plusieurs points kilométriques. La décision de minimiser la réinstallation est celle d’éviter les déplacements physiques au niveau des agglomérations dans le traitement des points critiques. L’alternative actuelle est celle jugée la meilleure au point de vue technique, social, économique, etc et qui impacte moins les personnes et les biens.

**IV CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTEES**

La consultation et la participation des PAP est un élément essentiel de tout projet, car elle offre aux PAP l’opportunité de s’impliquer à la fois dans la conception et dans la mise en œuvre du PAR. Les activités de participation favorisent la transparence du processus et l’adhésion des PAP et des parties prenantes. Ces consultations permettent au PAR de refléter les préoccupations, commentaires et suggestions émises par les PAP lors de la préparation du PAR et également lors de sa mise en œuvre.

## Deroulement des consultations

**Consultations menées lors de la préparation du CPR :**

Plusieurs activités de consultation ont été menées le 26 décembre 2016 lors de l’étude relative au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), où les impacts du projet sur la réinstallation ont été largement discutés. Les activités d’information/consultation menées lors du CPR ont été les suivantes :

* **Focus groupe et entretiens avec les parties prenantes** clés du projet : la délégation locale de la chambre d’agriculture de Kangaba, le Président du Conseil de Cercle de Kangaba, le Conseil Communal de Karan;

**Une Assemblée générale de consultation** auprès de la population toute entière : commune rurale de Karan, Kangaba, Benkadi

**Consultations menées lors du tri environnemental et l’enquête sociale :**

Les consultations menées lors du tri environnemental ont renforcé, celles menées lors de l’élaboration du CPR. Ainsi le 29 décembre 2016 l’Équipe de l’enquête sociale a rencontré les parties prenantes suivantes du projet :

* **Entretien avec les parties prenantes clés du projet :** Le Président du Conseil de cercle de Kangaba, le Secrétaire général du Conseil de cercle Kangaba, Le Secrétaire Général de la Maireie de Karan, le Maire de la commune de Benkadi, le Serétaire Général de la commune de Benkadi, le Premier Adjoint au Maire de la commune de Benkadi, le Chef de village de Selinkeni, un Conseiller au Maire de la commune de Karan, un Conseiller du village de Kangaba, Conseiller du village de Kangaba, Conseiller de village de Kangaba, et la communauté des personnes affectées par le projet

Une autre consultation menée le 14 mars a permis de rencontrer: les personnes affectées par le projet (PAP), les Élus du Conseil de cercle de Kangaba et de la Mairie de Minidian.

Il faut donner le résumé des consultations tenues lors de la préparation du PAR en annexe.

## Resultat des consultations

Les questions ou préoccupations exprimées par les personnes consultées lors des diverses activités de consultations sont présentées ci-dessous.

* Veiller à la sécurité au moment de la traversée des villages riverains de la piste pendant les travaux ;
* Privilégier la concertation avec la population ainsi qu’avec les autorités locales administratives et municipales.
* Prévoir un mécanisme de dédommagement au PAP avec l’implication des autorités qui joueront le rôle d’interface ;
* Impliquer les services techniques concernés dans la mise en œuvre du projet ;
* Veuillez sur la qualité technique (durabilité) des pistes  vu la présence d’activités agro-business et de transport de bétail ;
* Prioriser la sensibilisation des populations avant le début des travaux de réhabilitation de la piste.

Toutes les parties prenantes rencontrées trouvent que les impacts potentiels du projet sont mineurs. Les parties prenantes disent accorder une grande importance à la construction des pistes et ont mis l’accent sur leur espoir de voir la construction d’ouvrages d’assainissement et de franchissement (dalots, ponts, …) de qualité.

1. **RESULTAT DE L’ENQUETE SOCIO-ECONOMIQUE ET DU RECENSEMENT DES ACTIFS AFFECTES:**

Une enquête est entreprise le long de la piste Kangaba-Karan-Noungani le 27 décembre 2016. Elle s’est poursuivie le 14 janvier 2017. L’enquête s’est focalisée sur les points de traitement critiques de la piste et visait à analyser l’intérêt du projet pour les différentes parties prenantes, apprécier les impacts et enjeux au niveau des communautésconcernées.

* **Méthodologie de l’enquête :**

Afin d’assurer une plus grande transparence et implication de la communauté des personnes affectées et des autres parties prenantes la méthodologie adoptée a consisté à :

* parcourir la piste de Kangaba-Karan-Noungani en compagnie d’un Conseiller du Conseil de Cercle de Kangaba désigné pour la circonstance et des PAP potentielles. Le Conseiller en question issu du milieu à une connaissance de la zone en général, des propriétés et des PAP en particulier.
* délimiter et notifier les impacts au niveau de chaque point critique et en présence de la/des PAP concernée (s). A chaque fois, avant de passer d’un point kilométrique à un autre en présence du Conseiller du Conseil de cercle de Kangaba, la parole est donnée au(x) PAP(s) afin de prendre en compte leurs avis et préoccupations.
* Organiser une assemblée générale avec les PAP potentielles afin de faire le point sur les superficies. Pour chaque PAP, il est identifié la superficie potentiellement touchée et celle restante ; permettant ainsi de voir la viabilité de la parcelle restante.

L’enquêtesocio-économique a permis d’avoir des indications sur l’organisation sociale, la démographie, la structure des ménages concernes, etc.

**EVALUATION DES PERTES ET ESTIMATION DE LEUR VALEUR.**

La politique de compensation est basée sur les biens affectés tel qu’identifiés pendant l’enquête socio-économique qui a été menée lors de la préparation de ce rapport. La méthode de calcul des indemnisations est celle du coût de remplacement à neuf, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

Les prix par hectare utilisés pour évaluer les pertes permanentes de terres agricoles ont été tirés du décret No. 2015-0537/P-RM du 06 août 2015. Ces prix se présentent comme suit pour la zone du projet (zone 1 selon le décret) :

* Prix à l’hectare pour une parcelle agricole de moins de5 ha : 2 000 000 FCFA/ha (soit 200 FCFA/m2)

Sur la base de ces prix à l’hectare et des superficies affectées recensées ne totalisant que 4,07ha, le fonds prévisionnel maximal pour la compensation des portions de terres agricoles est de 8 140 000 FCFA

Le tableau suivant dénomme les personnes affectées dans la zone impactéeet la nature des pertes constatées au cour de l’enquête. Chaque perte est notifiée au niveau d’un point kilométrique et d’un village ou hameau. Ainsi, l’on peut voir qu’essentiellement les pertes sont de deux types: la terre et les arbres fruitiers (manguiers).

Tableau 1**:**PAP de la piste Kangaba-Noungani-Karan

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Villages** | **N°** | **Point d’impact** | **PAP**  | **Nature de l’impact** | **Observations** |
| Kangaba | 1 | PK 1,6 | Allassane Kelly | Perte de terre |  |
|  | 2 |  | Broulaye Diallo | Perte de terre |  |
|  | 3 |  | Mamadou Kanté | Perte de terre |  |
| Bako | 4 | PK 12,6 | SindimoryTraoré | Perte de terre |  |
|  | 5 | PK 12,8 | Chaka Traoré | Perte de terre |  |
|  | 6 | PK 13 | NamanKeïta | Perte de terre |  |
|  | 7 | PK 13,2 | TiémogoTraoré | Perte de terre |  |
|  | 8 | PK 16,1 | KaramogoKeïta | Perte de terre et de manguiers  |  |
|  | 9 | PK 16,1 | Siaka Keïta |  Perte de terre et de manguier |  |
| Sirafé | 10 | PK 16,2 | Issa Traoré | Perte de terre, clôture, manguiers |  |
| N’fallila | 11 | PK 19,9 | Abdoulaye Traoré | Perte de terre |  |
|  | 12 | PK 20 | Yacouba Traoré | Perte de terre |  |
|  | 13 | PK 20,3 | MassamaKeïta | Perte de terre |  |
|  | 14 | PK 20,6 | Moussa Keïta | Perte de terre |  |

Le tableau suivant fait le point sur les superficies des parcelles en comparant les superficies affectées et celles restantes. Une PAP perd complètement sa parcelle. Cependant, la PAP en présence du Conseiller du Conseil de cercle de Kangaba et des membres de la communauté des personnes affectées (PAP) avoue avoir une autre parcelle de plus de 10 ha qu’elle exploite régulièrement.

Tableau 2 : PAPet biens affectés sur la piste Kangaba-Karan-Noungani

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **Nom/Prénom** | **Village/Commune** | **Total Parcelle****m2 et ha** | **Surface affectéeen m2** | **Surface restante** | **Autresbiensaffectés** |
| 1 | Allassane Kelly | Kangaba | 5 ha | 4500 | 4.55 ha |  |
| 2 | Broulaye Diallo | Kangaba | 9 ha | 4500 | 8.55 ha |  |
| 3 | MadouKanté | Kangaba | 6 ha | 6000 | 5. 55 ha |  |
| 4 | Siaka Keita | Karan | ½ ha | 750 | 4.250 m2 | 16 pieds de manguiers |
| 5 | Issa Traoré | Karan | 2 500 | 1050m2 | 1 450 m2 |  |
| 6 | Karamoko Keita | Karan | 450 m2 | 450 m2 | 0 | 10 pieds de manguiers |
| 7 | Yacouba Traoré | Karan | 4 ha | 1600 | 3.84 ha |  |
| 8 | Abdoulaye Traoré | Karan | 4 ha | 1600 | 3.84 ha |  |
| 9 | Moussa Keita  | Karan | 25 ha | 750 | 24.925 ha |  |
| 10 | Massamakeita | Karan | 35 ha | 7500 | 34.25 ha |  |
| 11 | SindimoryTraoré | Karan | 10 ha | 2 250 m2 | 9.77 ha |  |
| 12 | NamanKeïta | Karan | 15 ha | 3000 m2 | 14.7 ha |  |
| 13 | TiémogoTraoré | Karan | 10 ha | 3 750 m2 | 9.625 ha |  |
| 14 | Chaka Traoré | Karan | 10 ha | 3000 m2 | 9.7 ha |  |
|  | TOTAL BIENS AFFECTES |  |  | 40 700 m2 soit 4,07ha | 129,44ha | 26 pieds de manguiers |

# CARACTERISTIQUE SOCIO ECONOMIQUE DE LA ZONE D’INTERVENTION

L’étude socio économique a pour objectif de décrire le contexte actuel et de mettre en évidence les enjeux de développement liés à la restructuration qui devront être pris en charge par le PAR.

## Région de Koulikoro

### Situation géographique

La région de Koulikoro est limitée au nord par la [Mauritanie](https://fr.wikipedia.org/wiki/Mauritanie), à l’ouest par la [région de Kayes](https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9gion_de_Kayes), au sud par la [Guinée](https://fr.wikipedia.org/wiki/Guin%C3%A9e) et la [région de Sikasso](https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9gion_de_Sikasso) et à l’est par la [région de Ségou](https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9gion_de_S%C3%A9gou).

La région est irriguée par plusieurs fleuves : le [Niger](https://fr.wikipedia.org/wiki/Niger_%28fleuve%29), le [Baoulé](https://fr.wikipedia.org/wiki/Baoul%C3%A9_%28affluent_du_Bakoye%29), le [Sankarani](https://fr.wikipedia.org/wiki/Sankarani), le [Baogé](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Baog%C3%A9&action=edit&redlink=1), le [Bani](https://fr.wikipedia.org/wiki/Bani_%28rivi%C3%A8re%29) et le [Bafing](https://fr.wikipedia.org/wiki/Bafing).

Au sud, le climat est de type soudanien. Au nord de l’axe Kita-Bamako, il est sahélien.

Les grandes villes de la région sont [Kati](https://fr.wikipedia.org/wiki/Kati_%28ville%29), [Koulikoro](https://fr.wikipedia.org/wiki/Koulikoro), [Kolokani](https://fr.wikipedia.org/wiki/Kolokani), [Nara](https://fr.wikipedia.org/wiki/Nara_%28Mali%29), [Banamba](https://fr.wikipedia.org/wiki/Banamba) et [Dioïla](https://fr.wikipedia.org/wiki/Dio%C3%AFla) ([Bamako](https://fr.wikipedia.org/wiki/Bamako), au centre de la région, constitue une entité administrative distincte).

La région de Koulikoro compte 12 forêts classées couvrant une superficie de 200 841 ha.

La réserve de la biosphère de la [Boucle du Baoulé](https://fr.wikipedia.org/wiki/Boucle_du_Baoul%C3%A9), comprenant les réserves naturelles de Fina, Kongossambougou et de Badinko, se situe en partie dans la région de Koulikoro et abrite une faune diversifiée.

### Population et démographique

La région comptait 2 418 305 habitants (RGPH 2009)[].

La population a été multipliée par près de 1,5 depuis 1998, soit un taux d'accroissement moyen annuel de 4 % entre 1998 et 2009. Au niveau des concessions PAP, la taille moyenne est de 30 personnes par concession.

Le [cercle de Kati](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cercle_de_Kati) a connu la plus forte augmentation de la population (+85 %) suivi par ceux de [Dioïla](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cercle_de_Dio%C3%AFla) et [Nara](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cercle_de_Nara) (respectivement +48 % et +46 %).

Les femmes représentent 50,4 % de la population.

Différentes ethnies vivent dans la région : [Bambaras](https://fr.wikipedia.org/wiki/Bambaras), [Malinkés](https://fr.wikipedia.org/wiki/Malink%C3%A9s) et [Somonos](https://fr.wikipedia.org/wiki/Somono) autour du [fleuve Niger](https://fr.wikipedia.org/wiki/Niger_%28fleuve%29).

### Subdivisions administratives

La région de Koulikoro est divisée en sept [cercles](https://fr.wikipedia.org/wiki/Collectivit%C3%A9_territoriale_au_Mali#Cercles) ([Banamba](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cercle_de_Banamba), [Dioïla](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cercle_de_Dio%C3%AFla), [Kangaba](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cercle_de_Kangaba), [Kati](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cercle_de_Kati), [Kolokani](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cercle_de_Kolokani), [Koulikoro](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cercle_de_Koulikoro) et [Nara](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cercle_de_Nara)) regroupant 108 [communes](https://fr.wikipedia.org/wiki/Collectivit%C3%A9_territoriale_au_Mali#Communes). [Bamako](https://fr.wikipedia.org/wiki/Bamako), capitale du Mali, bien que située au cœur de la région, n’y est pas rattachée.

### Économie et transport

La ville de Koulikoro est très industrialisée. Elle est le terminus de la ligne du [chemin de fer de Dakar au Niger](https://fr.wikipedia.org/wiki/Chemin_de_fer_de_Dakar_au_Niger). C’est un port important qui permet la desserte fluviale par la [Compagnie malienne de navigation](https://fr.wikipedia.org/wiki/Compagnie_malienne_de_navigation) de [Ségou](https://fr.wikipedia.org/wiki/S%C3%A9gou_%28ville%29), [Mopti](https://fr.wikipedia.org/wiki/Mopti), [Tombouctou](https://fr.wikipedia.org/wiki/Tombouctou) et [Gao](https://fr.wikipedia.org/wiki/Gao) entre août et novembre, à la fin de la saison des pluies.

Plusieurs sociétés sont installées à Koulikoro :

* l'Huilerie cotonnière du Mali (HUICOMA)
* la Compagnie malienne de navigation (COMANAV)
* l'Industrie de construction navale (INACOM)
* les [Grands moulins du Mali](https://fr.wikipedia.org/wiki/Grands_moulins_du_Mali) (GMM)
* la Briqueterie moderne du Mali
* la Coopérative Djemanguèle, qui produit des jus de fruits ([Zeguené](https://fr.wikipedia.org/wiki/Balanites_aegyptiaca%22%20%5Co%20%22Balanites%20aegyptiaca), [Dah rouge](https://fr.wikipedia.org/wiki/Karkad%C3%A9), [Goyave](https://fr.wikipedia.org/wiki/Goyave), etc.)

Figure 1 :Production agricole annuelle de la région de Koulikoro

***Source : Direction Régionale de l’Agriculture de Koulikoro, 2016***

# CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DU PROJET

Le contexte légal du PAR se rapporte,entre autre, à la législation foncière qui régit l’acquisition des terres et la réinstallation au Mali. Le PAR présente aussi une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque mondiale en l’occurrence la PO.4.12.

## Constitution du Mali

La constitution du Mali dans son titre premier relatif aux *droits et devoirs de la personne humaine* indique à son article 13 que le droit de propriété est garanti et que nul ne peut être exproprié que pour cause d’utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation. Selon la constitution du Mali, la liberté d’entreprendre est garantie (art.14). Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l’environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l’Etat (art.15).

## Régime foncier malien

Le Code domanial et foncier (ordonnance n°00-27 du 22 mars 2000 modifiée par la loi de ratification nº02-008 du 12 février 2002) et la loi n° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales, régissent le système domanial et foncier malien. C’est ainsi que les terres du domaine national se divisent en trois catégories :

* les domaines public et privé de l’État ;
* les domaines public et privé des collectivités territoriales ;
* le patrimoine des autres personnes physiques et morales.

### 6 .2.1 Domaines public et privé de l’État

Le domaine public de l’État se compose du domaine public naturel et du domaine public artificiel.

* le domaine public naturel comprend les sites naturels déterminés par la loi tels que l’espace aérien, les cours d’eau navigables ou flottables, les sources et cours d’eau non navigables ni flottables, les lacs et étangs, et les nappes d’eau souterraines.
* le domaine public artificiel comprend notamment les routes, les voies ferrées, les voies de communication de toutes natures et leurs dispositifs de protection, les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les digues fluviales, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi que les dépendances de ces ouvrages. La constitution du domaine public artificiel se fait sur la base d’une immatriculation. Tout ce domaine est géré par le ministre chargé des domaines.

Le domaine privé immobilier de l’État est défini par la constitution (article 28) et comprend notamment, les terres faisant l’objet de titre foncier et les droits réels immobiliers établis ou transférés au nom de l’État ; les terres non immatriculées y compris celles vacantes et sans maîtres ; les terres sur lesquelles s’exercent des droits fonciers coutumiers d’usage et de disposition ; les terres sur lesquelles s’exercent des droits d’usage ou de disposition en vertu des règles de droit écrit ; les dépendances du domaine forestier, pastoral ou minier ; et certains biens et droits immobiliers privés placés sous la sauvegarde de l’État à titre provisoire.

Le décret n°01-040/P-RM du 2 février 2001 a déterminé les formes et conditions d’attribution des terrains du domaine privé immobilier de l’État. C’est ce qui fait que les terrains du domaine privé immobilier de l'État, peuvent être attribués pour une concession rurale, par cession, location et affectation.

### Domaines public et privé des collectivités territoriales

Le domaine public des collectivités territoriales est organisé par le Code domanial et foncier (titre IV) et est complété par la loi n° 96-050 précitée. Il comprend:

* le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement (aménagements et ouvrages d'utilité publique réalisés pour des raisons d'intérêt régional, de cercle ou communal ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement,…) ;
* le domaine privé composé de tous les meubles, les immeubles et droits immobiliers détenus par celles-ci. Il appartient aux collectivités territoriales de délivrer les permis d’occuper sur leur domaine. Le permis d'occuper, octroyé par le maire, après avis du conseil de quartier et accord du conseil municipal, ne peut porter que sur un terrain urbain, à usage d'habitation.

Loi n°2012-007 du 7 Avril 2012 portant code des collectivités territoriales donne au conseil municipal des compétences en matière foncière (aménagement de l’espace communal, implantation et gestion des équipements collectifs).

### Patrimoine des autres personnes physiques et morales

Les terres appropriées de manière privée sont celles dont le titre foncier est établi au nom d’une personne privée ou publique, physique ou morale, autre que l’État ou les collectivités territoriales. Ces terrains sont soumis à la réglementation applicable à la propriété foncière, soit les titres III (Du domaine privé immobilier de l’État), IV (chapitre 2 : Du domaine privé immobilier des collectivités territoriales) et VI (De la propriété foncière) du Code domanial et foncier et les règles applicables du Code civil.

### Droit coutumier

Le code domanial et foncier traite du droit foncier coutumier (Titre II, chapitre III, articles 43 à 47). Selon ce code (Titre II, article 43), les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés. Le titre VII de la loi no 02-008 concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique. L’article 225 du code domanial et foncier indique que nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Encore à l’an 2000, le code domanial et foncier a prévu un chapitre spécial (chapitre III) sur les droits coutumiers parce que ces droits avaient été reconnus depuis 1955. Cette reconnaissance avait été mise en parenthèse dans le code domanial et foncier de 1986 à travers une expression dubitative. Le législateur malien en 2000 a fait un grand pas en exigeant que sur ces droits coutumiers (oraux) on y applique les procédures utilisées en cas d’expropriation des bénéficiaires de titres fonciers. Cela pour protéger les détenteurs de ces droits contre les abus de l’administration (évictions multiples, recasement intempestifs et éternels).

### Procédures d’expropriation du Mali

Les articles 225 à 262 du Code domanial et foncier traitent de l’expropriation en son titre VII.

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

‘’Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation’’ (article 225). Le régime de l’expropriation ne s’applique qu’aux immeubles immatriculés (art.226). Le préjudice doit être direct en ce sens qu'il doit naître de l'expropriation. Le dommage indirect n'est pas indemnisé, dans l'application de la législation nationale.

L'expropriation d'un bien ou d'un droit privé (terrain, bâtiment, droits immobiliers, etc.) pour cause d'utilité publique, est possible quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. Le bien peut être exproprié en tout ou en partie. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'Etat ou la personne morale concernée et implique, en terme de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

La mise en œuvre des déplacements involontaires ainsi que l'application des lois et règlements établis dans ce domaine sont assurés par des structures étatiques, appuyées en cela par d'autres types d'institutions comme les collectivités locales, les fondations, les ONG, etc.

L'État y intervient à travers son administration centrale et ses organes déconcentrés.

Ainsi, l’utilité publique est déclarée :

* Soit expressément, dans l’acte qui autorise les travaux d’intérêt public projetés ;
* Soit par une déclaration complémentaire, lorsque l’acte qui autorise les travaux ne déclare l’utilité publique. Si l’acte qui autorise lesdits travaux est une loi ou un décret, la déclaration d’utilité publique peut être faite par décret en conseil des ministres.
* Il faut noter que dans le délai d’un an à partir du décret de cessibilité, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée dans ledit acte, sans autorisation du ministre chargé des domaines.
* L’acte déclaratif d’utilité publique peut désigner immédiatement les propriétés atteintes.
* Dès la déclaration d’utilité publique (DUP), le ministre chargé des domaines prend un arrêté de cessibilité à moins que l’acte déclaratif d’utilité publique ne désigne les propriétés auxquelles l’expropriation est applicable.
* Cet arrêté, qui désigne les propriétés atteintes par l’expropriation, doit intervenir un an au plus tard à compter de la publication de l’acte déclaratif d’utilité publique.
* L’acte déclaratif d’utilité publique doit être précédé d’une enquête de *commodo/incommodo*. À cet effet, le projet est déposé, avec un plan indiquant les titres fonciers concernés, à la mairie si les immeubles sont situés dans une commune ou dans les bureaux de l’administrateur, pendant une durée d’un mois à compter de la date de dépôt.
* L’avis de ce dépôt doit être donné par les soins de l’autorité administrative, aux moyens d’affiches apposées sur les immeubles concernés et dans les lieux habituels d’affichage.
* Dans les cas d’urgence, la durée de l’enquête pourra être réduite à huit jours. L’arrêté de cessibilité est publié au journal officiel et dans un journal autorisé à publier les annonces légales. Il est notifié, sans délai, par l’autorité administrative aux propriétaires intéressés, ainsi qu’aux occupants et usagers notoires.
* Dans un délai de deux mois à compter des notifications, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les locataires et, d’une manière générale, tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés de payer les éventuelles indemnités d’expropriation dues à ces derniers.Tous les autres intéressés sont tenus, à peine de déchéance de leurs droits, de se faire connaître dans le même délai.

**Étapes schématiques de la procédure d’expropriation**

Est-ce que l’acte autorisant les travaux déclare l’utilité publique ?

OUIUI

Requête en Expropriation, dépôt du projet avec plan/titre foncier :

* A la Mairie si les immeubles sont situés dans la commune
* Ou dans les bureaux de l’administrateur

Avis de dépôt du projet

Acte autorisant les travaux d’intérêt public projetés

L’acte autorisant les travaux agit comme DUP

Une déclaration complémentaire agit comme acte de DUP

Si l’acte qui autorise les dits travaux est une loi ou un décret, la DUP peut être faite par décret pris au conseil des Ministres

Publication de l’acte de déclaration d’utilité publique (DUP)

1 mois (dans le cas d’urgence, la durée de l’enquête pourrait être réduite à huit(8) jours

OUIUI

NON

Acte de cessibilité non requis

Arrêté/Décret de cessibilité par le Ministre des domaines

Publication de l’arrête de cessibilité dans le journal official et dans un journal autorisé à publier les annonces légales

Notification aux propriétaires intéressés ainsi qu’aux occupants et usagers notoires faite sans délai par l’autorité administrative

Les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaitre les locataires et de manière générale tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles

Est-ce que l’acte de DUP désigne les propriétés auxquelles l’acte est applicable ?

Délai d’un (1) an entre la publication de la DUP et l’émission de l’arrêté

NON

Dans un délai de 2 mois à compter les notifications

## Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale

La politique opérationnelle OP/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" s’applique lorsqu’un projet est susceptible d'entraîner des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles avec comme conséquence une réinstallation involontaire. Les objectifs poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

1. l’acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s’agira par exemple d’identifier des activités et des sites qui minimisent l’acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d’être impactées.
2. lorsque l’acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutés comme des activités du projet, en offrant des ressources d’investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu’elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l’occasion de participer à la planification et à l’exécution des programmes de réinstallation et de compensation.

Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d’amélioration de leurs moyens d’existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d’avant le déplacement.

Les personnes affectées sont celles qui subissent les conséquences économiques et sociales directes dues à des projets d’investissement financés par la Banque et sont provoquées par :

a) le retrait involontaire de terres provoquant :

* une relocalisation ou une perte d’habitat ;
* une perte de biens ou d’accès à ces biens ; ou
* une perte de sources de revenu ou de moyens d’existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
* la restriction involontaire de l’accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d’existence des personnes déplacées.

La réinstallation est l’ensemble des mesures destinées à atténuer les impacts négatifs du projet sur les personnes qui se trouvent sur les terres qui seront acquises par le projet. La réinstallation peut être physique lorsqu’elle affecte non seulement les moyens de subsistance des PAP mais également leur lieu de résidence. Dans ce cas, la relocalisation physique consiste à compenser les PAP pour l’ensemble de leurs pertes de moyens de subsistance tout en relocalisant leurs résidences sur un site d’accueil. La réinstallation peut être dite « économique » lorsque les PAP ne perdent pas leurs résidences, mais seulement leurs moyens de subsistance tels que leurs terres agricoles, vergers, arbres fruitiers, etc.

La compensation est le paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.…) perdus à cause d’une déclaration d’utilité publique.

L’appui à la réinstallation est l’appui fourni aux personnes affectées par le projet. Cet appui peut, par exemple, comprendre le transport, l’aide alimentaire, l’hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Il peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

La politique de réinstallation s’applique à toutes les composantes du projet, et à toutes les personnes affectées, quel qu’en soit le nombre, la gravité de l’impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables parmi ces groupes affectés et en particulier ceux qui sont en dessous du seuil de pauvreté (1,25 dollars par jour en 2010) : les femmes, les enfants, les jeunes sans emplois, les personnes âgées et les personnes avec handicaps ; les petits propriétaires et producteurs familiaux dont les moyens sont très limités ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

Les communautés des zones affectées doivent avoir l’opportunité de participer aux activités du projet et doivent être consultées et impliquées dans le processus de planification.

Le Gouvernement veillera à ce que les communautés affectées reçoivent une compensation conséquente afin qu’au moins leurs revenus d’avant le projet soient restaurés.

## Comparaison entre la législation malienne et les exigences de la PO

Tableau 3: Comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de l’OP 4.12

| **Eléments d’appréciation** | **Législation malienne** | **Observations** | **Recommandations pour le PAAR** |
| --- | --- | --- | --- |
| **Réinstallation** : Il est nécessaire d’éviter autant que possible la réinstallation des populations, si non évitable, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées.  | Le CDF, titre VII, article 225 traitant de l’expropriation dans le cadre de projet déclaré d’utilité publique, stipule que ‘’Nul ne peut être exproprié si ce n’est pour cause d’utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Toutefois, les modalités de mise en œuvre des actions de réinstallation n’y sont pas traitées | En cas de déplacement des populations, les actions de réinstallation sont obligatoires dans la procédure de la PO.4.12 | Pour ce projet compléter les actions de la réinstallation avec les recommandations de la PO 4.12. (cf élément d’appréciation de la première colonne) |
| **Compensation en espèces:** Le paiement en espèces d’unecompensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :a) les moyens d’existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu’une faible fraction de l’actif affecté et le reste de l’actif est économiquement viable ;b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponiblesuffisante de terres et d’habitations ; où enfinc) les moyens d’existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières | La législation nationale- titre VII-article 225 et 262, autorise la compensation en espèce. Il est précisé que les indemnités doivent être suffisantes pour compenser les pertes subies et réparer l’intégralité du préjudice. | Cohérence entre la législation nationale et les exigences de la PO 4.12 | Ce projet sera mis en œuvre en respectant les dispositions nationales |
| **Compensation en nature :**Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d’existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d’autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. | Titre VII, articles 225 à 262 relatif à l'expropriation et à la compensation: Les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien affecté;Selon le titre 1, article 2 du code domanial et foncier, relatif au domaine national, les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'utilité publique.Tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé. | Certaines dispositions de la législation malienne prévoient l’affectation denouvelles terres en lieu et place de celles retirées.D’autres dispositions en revanche ne prévoient aucune forme de compensation. Selon l’article 43 du CDF, ‘’les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés’’. | Dans le cadre de ce projet, il n’est pas prévu une compensation en nature. |
| **Alternatives de compensation :** Si les personnes choisissent une autre option que l’attribution de terres, ou s’il n’y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non financières fondées sur des perspectives d’emploi ou de travail indépendant qui s’ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et d’autres de moyens de production perdus. | Le CDF ne prévoit pas d’alternatives en dehors des indemnisations ou la compensation en terre. | Existence de divergence par rapport aux alternatives offertes par la PO 4.12 | Pour ce projet les compensations sont prévues en espèces seulement. |
| **Occupants irréguliers :** PO 4.12, par. 16:Les personnes relevant du par.15 c)reçoivent une aide à la réinstallation enlieu et placent de la compensation pourles terres qu’elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d’atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à lacondition qu’elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.PO.4.12. par. 6. b) i) et c) :Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d’une aide telle que les indemnités de déplacement durantla réinstallation. | Titre VII, articles 225 et 262 du CDF, relatifs à l’expropriation et la compensation ne prévoit pas d’indemnisation ou d’aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l’Etat  | Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation malienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n’est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l’Etat. En revanche, la politique PO.4.12.de la BM exige une indemnisation ou l’octroi d’une aide. | Pour ce projet compléter le mécanisme de la compensation relative aux occupants irréguliers par les recommandations de la Banque Mondiale. |
| Groupes vulnérables : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière doit être portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les handicapés, etc. | Aucune disposition spéciale pour les groupes vulnérables | Les groupes vulnérables mentionnés dans lapolitique de la Banque mondiale ne sont pas protégés réellement par la législationnationale. Il est nécessaire en cas demise en œuvre de la réinstallation de prêter une attention particulière ces personnes. | Ce projet sera mis en œuvre en respectant les recommandations de la PO 4.12 de la Banque Mondiale qui ajoute à ce de groupe ( en plus des groupes cités dans la législation nationale, les populations autochtones, les minorités ethniques |
| **Litiges :** prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coûtabordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autoritéscoutumières. | Une commission de conciliation est prévue par les textes pour régler les litiges. Elle constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer. La commission est convoquée par la direction des domaines qui en assure le secrétariat.A défaut d'accord amiable, le plaignant pourra saisir la justice. | La lenteur des procédures judicaires rend difficiles l’application de certaines dispositions nationales dans des délais raisonnables. | Ce projet sera mis en œuvre en respectant les dispositions nationales |
| **Consultation  et participation:** les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au paragraphe 2 b) de la PO.4.12.;13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe Apar. 16 a) ; | Enquête *commodo et incommodo*qui sert également à déterminer les avantages et inconvénients du projet pour le public.  | La participation de la population se limite à l’enquête de consultation, dans la législation nationale, alors qu’elle est plus large dans la PO 4.12. | Pour ce projet compléter la consultation des populations affectée par le projet par les recommandations de la po4.12 Banque Mondiale. |
| **Coûts de réinstallation :** pris en charge par le projet. | Non mentionné dans la législation | Ecart  | Ce projet sera mis en œuvre en respectant les recommandations de la PO 4.12 de la Banque Mondiale, le Gouvernement malien à travers l’Unité de coordination du projet prendra en charge les Couts de la réinstallation. |
| **Réhabilitation économique :** nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduitesdépendent de la sévérité de l’impact négatif | Non prévue par la législation malienne | Ecart | Ce projet sera mis en œuvre en respectant les recommandations de la PO de la Banque Mondiale |
| **Suivi & Evaluation :** nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation | La législation nationale n’en fait pas cas | Ecart | Ce projet sera mis en œuvre en respectant les recommandations de la PO 4.12 de la Banque Mondiale |

# CADRE INSTITUTIONNEL

Le présent chapitre présente les institutions, publiques ou privées, qui seront impliquées dans le processus de réinstallation des populations affectées par le projet.

Dans le cadre du présent projet, l’État a la responsabilité à mettre en œuvre le PAR à travers l’Unité Nationale de Coordination.

## Rôles et Responsabilités des structures de mise en œuvre

### Structures de l’administration centrale

#### 8.1.1.1. Ministère chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Il appui dans l’élaboration et l’obtention du document de déclaration d’utilité publique ainsi que dans l’élaboration, l’application ou le contrôle de l’application de la législation domaniale et foncière ; la mise en place des cadastres, le recensement et l’immatriculation des bâtiments et ouvrages publics et le suivi de leur réalisation, de leur affectation et de leur entretien ;

Il appui à :

* la définition et à la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux.
* l’élaboration et le contrôle de l’application des règles relatives à l’urbanisme ;
* la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction ;
* l’élaboration et le contrôle de l’application des règles relatives à la construction et à l’urbanisme ;
* la mise en œuvre de programmes de développement des villes et de réhabilitation de quartiers spontanés, en rapport avec les acteurs du secteur privé et des citoyens.

#### 8.1.1.2. Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DNDC)

Elle met en œuvre la législation et la réglementation domaniale, foncière et cadastrale et veille à la délimitation des biens des domaines immobiliers du projet ; ainsi qu’à l’étude de toutes les questions relatives à ces biens. Elle assure l’établissement et la tenue des documents fonciers et cadastraux relatifs au projet.

#### 8.1.1.3. Commission d’Évaluation des Impenses.

L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière officielle par cette commission d'évaluation des impenses. La commission est présidée par le Préfet et ses membres sont : un représentant du service chargé des Domaines ainsi qu’un représentant de chaque service technique concerné.

#### 8.1.1.4. Ministère de la Décentralisation et de la Réforme de l’Etat

Il peut jouer un rôle dans :

* l’organisation du contrôle du fonctionnement des organes des collectivités territoriales,
* la coordination et le contrôle de l’action des représentants de l’Etat dans les circonscriptions administratives ;
* l’élaboration et le suivi de l’application de la législation relative aux fondations, aux associations et aux groupements….

#### 8.1.1.5. Ministère de l’Environnement, de l’Assainissement et du Développement Durable (MEADD)

Il intervient dans la supervision pour :

* l'amélioration du cadre de vie des populations ;
* la mise en œuvre d’actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
* la lutte contre la dégradation des terres, la désertification, l’ensablement des cours d’eau et les changements climatiques ;
* la préservation des ressources naturelles et le suivi de leur exploitation économiquement efficace et socialement durable;
* l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
* la promotion du retraitement systématique des eaux usées ;
* la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ; l’élaboration et le suivi de l’application de la législation relative à la chasse, à l’exploitation des forêts, aux pollutions et aux nuisances ;
* la sauvegarde, l’entretien ou la restauration des forêts classées et des terres dégradées, la création de nouvelles forêts classées ;
* la diffusion des informations environnementales et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement.

#### 8.1.1.6. Direction Nationale de l’Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances

Elle veille à la prise en compte des questions environnementales et à la mise en œuvre des mesures arrêtées en la matière ainsi qu’au respect des normes nationales en matière d’assainissement, de pollutions et nuisances. La DNACPN accompagne la mise en œuvre du PAAR notamment dans la sensibilisation des acteurs du projet et des populations concernées, ainsi que dans la facilitation de l’obtention de documents administratifs.

#### 8.1.1.7. Direction Nationale des Eaux et Forêts

Les pistes traversent des végétations et des villages. Cette Direction pourrait conseiller le projet dans les travaux afin de préserver les végétations en général et les espèces protégées.

#### 8.1.1.8. Commission d’Évaluation des Impenses.

L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière officielle par cette commission d'évaluation des impenses. La commission est présidée par le Préfet et ses membres sont : un représentant du service chargé des Domaines ainsi qu’un représentant de chaque service technique concerné.

#### 8.1.1.9. Ministère de la Culture, de l’Artisanat et du Tourisme (MCAT)

Il appuie dans :

* la protection, la conservation, et la valorisation des œuvres du patrimoine culturel,
* l’élaboration et la mise en œuvre d’une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques,
* la politique de développement régional de la culture et des métiers de l’art,
	+ - 1. **Le Ministère de l’Equipement, du transport et du désenclavement**

Il appui dans :

* la préparation et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d’équipement, de développement des équipementset infrastructures de transport, de désenclavement du pays et d’organisation des activités detransport.
* l’organisation et la modernisation des modes et systèmes de transport et de leur gestion ;
* la conception, la construction et l’entretien des infrastructures routières d’intérêt
national ;
* la coordination des actions de désenclavement intérieure et extérieure.

### Structures de l’administration déconcentrée et décentralisée

Les structures de l’Administration déconcentrée et décentralisée impliquées ou devant être impliquées dans l’exécution de la réinstallation sont :

#### 8.1.2.1. Administration territoriale

A travers le Gouverneur, le Préfet, le Sous-préfet, elle assure la coordination et le contrôle de l’action des représentants de l’État, la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation et de développement régional et local, la gestion des relations entre l’État et les collectivités locales, etc. Elle est l’autorité qui appui l’affectation des terres aux PAP. Elle facilite l’obtention de documents administratifs.

#### 8.1.2.2.Services techniques déconcentrés au niveau de la région

Ils sont les recours directs du projet dans la mise œuvre du PAR. Il s’agit de la :

* Direction régionale des Routes
* Direction régionale des Domaines et du Cadastre,
* Direction régionale de l’Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances
* Direction régionale des Eaux et Forêts

#### 8.1.2.3.Société civile (ONG, Associations) :

Les ONG et Associations connaissent le milieu des villages affectés avec lesquels souvent elles ont déjà un partenariat. Ainsi, elles contribuent fortement à la mobilisation et la sensibilisation des populations concernées.

#### 8.1.2.4. Comités de pilotage, de direction et de suividu PAR

Le comité de pilotage du projet est l’instance de coordination de la mise en œuvre du PAR.

Le comité de pilotage qui a pour rôle :

* de guider et de valider les interventions au projet dans l’exécution du PAR ;
* d’assurer l’orientation du travail des intervenants de la mise œuvre du PAR ;
* de superviser les activités du comité de suivi

Le Comité de pilotage comprend les membres suivants :

* le préfet ;
* Le Maire de Minidian
* Le Maire de Karan
* le représentant de la direction nationale des routes ;
* le représentant de la Direction Nationale de l’Assainissement, Contrôle des Pollutions et Nuisances;
* le préfet de la localité concernée ou du Sous-préfet qui sera délégué ;
* le maire du lieu où les travaux vont être exécutés ;
* le responsable de la Commission domaniale de la Mairie ;
* le chef de village de la zone impactée ;
* le responsable du projet en charge des travaux ;
* les représentants des PAP ;
* les responsables des associations des quartiers concernés ;
* le responsable de l’ONG d’appui.

Par ailleurs, la commission peut se faire assister par toute personne en raison de sa compétence, si elle le juge nécessaire.

De manière plus détaillée, les attributions suivantes lui seront conférées dans le cadre de la mise en œuvre du PAR:

* informer et sensibiliser les populations concernées, notamment sur les règles de calcul des indemnités qui ont été appliquées pour l’ensemble des PAP;
* conduire le processus de conciliation;
* émettre la notification de sommation de libération des emprises et assister les autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des emprises;
* appuyer les activités de gestion des réclamations et de résolution des litiges;
* libérer les emprises;
* appuyer les tâches administratives reliées aux réclamations des PAP;

#### 8.1.2.5.Comité des PAP

L’objectif principal de ce comité est de défendre les intérêts des PAP. Ce comité peut transmettre les réclamations des PAP soit, au comité de conciliation qui se chargera de transmettre les réclamations aux représentants du projet, soit directement au responsable de la mise en œuvre du PAR.

#### 8.1.2.6.Comité local de médiation

Le comité local de médiation est une structure locale de proximité à créer dans le cadre de la mise en œuvre du PAR. Le comité pourrait être composé des personnes suivantes :

* Le Maire de la commune concernée (Président);
* Un représentant du comité des PAP;
* Un représentant de la Direction régionale des Routes ;
* Un représentant du projet de l’Unité Nationale de Coordination;

Ce comité sera chargé de régler à l’amiable les réclamations des PAP. Le Maire ou son représentant, préside le comité.

#### 8.1.2.7.Commission de Conciliation

À l’intérieur du Comité de Pilotage sera créé un sous-groupe chargé de la gestion et de la résolution des réclamations. Ce sous-groupe, que l’on appellera la Commission de conciliation, aura la tâche de fixer à l’amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.

La Commission pourrait être composée d’/de :

* le Préfet ou son représentant;
* un représentant du service de l’Agriculture;
* un représentant des services des Domaines et du Cadastre;
* un représentant des Eaux et Forêts;
* deux représentants des communautés, associations ou ONG.

# IX ELIGIBILITE

## CRITERES D’ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES :

La rehabilitation des pistes rurales ciblees necessitera plus des acquisitions économiques qui feront appel a des liberations d’emprise, mais limitée. Les PAPs pourraient etre concernées par des pertes de terres ou d’acces a des avoirs, etc

La législation malienne reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.

De plus, selon la PO 4.12 de la Banque mondiale, les trois catégories de PAP suivantes sont éligibles à la compensation :

1. Les détentrices d'un droit légal formel (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) sur les terres ou biens qu’elles occupent ou utilisent;
2. Celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens au moment où le recensement commence, mais qui ont une revendication sur les terres qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l’être;
3. Celles qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptibles d'être reconnus sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent.

Les personnes appartenant aux deux premières catégories (a + b) reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens et avoirs qu’elles perdent, à condition qu’elles aient occupé le site du projet avant la date limite d’éligibilité.

Les personnes de la 3e catégorie (c) ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d’améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d’activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de cultures, etc.), à condition qu’elles aient occupé le site du projet avant la date limite d’éligibilité.

Par ailleurs, les critères d’éligibilité à la réinstallation seront définis par la PO 4.12 Seront éligibles à la réinstallation, les personnes pour qui le retrait involontaire de terres provoque :

* une relocalisation ou une perte d’habitat;
* une perte de biens ou d’accès à ces biens; ou
* une perte de sources de revenu ou de moyens d’existence;
* que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

Avant que toute compensation ne soit faite, les modalités d’éligibilité seront rendues publiques et expliquées de façon claire et transparente aux populations affectées par le projet, notamment afin qu’elles comprennent que toute personne s’installant sur le site après le recensement ne sera pas indemnisée.

## Date limite d’éligibilite

En général à la date limite d’éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone de recensement d’un projet. Les personnes affectées par le projet (PAP) doivent être informées de cette date butoir et du fait que toute occupation faite après cette date ne permet aucune indemnisation.

Une fois le recensement finalisé et validé, l’éligibilité au PAAR sera terminée. Cette date limite sera sanctionnée dans un texte juridique approprié et consacré par une Déclaration d’UtilitéPublique. Le cadre légal du Mali définit les règles régissant la publication de l’acte déclaratif d’expropriation pour cause d’utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l’expropriation.

Dans le cadre du présent projet la date d’éligibilité estfixée au **14 mars2017.**

# X APPROCHE DE COMPENSATION

## PRINCIPE DE COMPENSATION

La législation malienne aborde quelques principes qui devraient guider une expropriation pour cause d’utilité publique. Ces principes sont complétés par certaines recommandations de la PO 4.12 de la Banque mondiale. Ainsi, les principes suivants serviront de base dans l’établissement des indemnisations.

* Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d’élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d’indemnisation;
* Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d’investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l’opportunité d’en partager les bénéfices;
* Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d’appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n’accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d’appui bonifiées;
* Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement (physique ou économique) effectif des personnes affectées au moment de l’expropriation des terres et des biens qui s’y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu;
* Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d’expliquer l’importance et les avantages d’accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres agricoles et des bâtiments résidentiels;
* Le processus d’indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

## Forme de compensation

La compensation des PAP s’effectuera essentiellement en espèces et/ou sous forme d’assistance comme l’indique le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Formes de compensations possibles

|  |  |
| --- | --- |
| Paiementsenespèces | La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d’indemnisation pour l’inflation, et ce, seulement si la phase de construction du projet débute plus d’un an après le recensement. |
| **Assistance** | L’assistance aux PAP s’effectuera sous forme d’appui personnalisé pendant le processus de compensation pour les personnes plus vulnérables, etc. |

Selon la selon la PO4.12 de la Banque mondiale, le paiement en espèces d’une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où;

* les moyens d’existence ne dépendent pas des terres ;
* les moyens d’existence dépendent des terres, mais les terres prises pour le projet ne représentent qu’une faible fraction de l’actif affecté et le reste de l’actif est économiquement viable ;
* il existe des marchés actifs pour les terres, les logements, la main-d’œuvre et les personnes déplacées utilisent ces marchés et il y a une offre suffisante de terres et de logements.

En général, le type d’indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l’importance et les avantages d’accepter des indemnités en nature, surtout pour les pertes de terres agricoles. En effet, le paiement d’indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

Il est reconnu que le paiement d’indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l’inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnisations à l’intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d’indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

## MATRICE DE LA COMPENSATION

Il est suggéré que l’estimation des compensations se repose sur les pratiques maliennes tout en prenant en compte certaines recommandations de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Une matrice de compensation a été établie en fonction des résultats des consultations, du recensement et de l’enquête socio-économique. Cette matrice, présentée à la page suivante, couvre l’ensemble des pertes recensées, que ce soit des pertes de biens inamovibles ou de moyens de subsistance, et elle présente de manière synthétisée les règles de compensations proposées pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensé.

Tableau 5 : Matrice de compensation des pertes recensées selon le type de PAP

| **Type de perte** | **Type de PAP** | **Compensation en nature** | **Compensation en espèces** |
| --- | --- | --- | --- |
| **ABRE FRUITIER ET TERRE** | Perte permanente de terre agricole  | Propriétaire coutumier reconnu  | Les pertes en terre se limitent à des portions qui n’affectent pas la viabilité économique des terres restantes.Aucun déplacement, ni aucun remplacement de terre est prévu. | Prévue pour les PAP perdant une portion de leur terre. L’évaluation du cout prend en compte la valeur sur le marché constatée.  |
| Perte permanente d’arbre fruitier | Propriétaire de l’arbre fruitier recensé. | Aucune compensation en nature | Indemnité équivalente à la valeur de l’arbre sur pied (coût de remplacement)PLUSIndemnité équivalente à la production annuelle perdue jusqu’à ce que l’arbre puisse à nouveau produire des fruits. Cetteduréevarie entre 1 et 7 ansselonl’espècerecensée. |

# XI EVALUATION DES COMPENSATION

## Perte permanente de terre

* *Principes de compensation*

Toutes les terres agricoles perdues de manière permanente appartiennent à des propriétaires coutumiers. Il n’existe pas de terre sous-titre foncier ou travaillée par des occupants informels. Dans la zone du projet, la terre existe pour tous et pour y accéder il suffit de la demander auprès des chefs coutumiers. C’est peut-être ce qui explique le choix de la totalité des PAP pour la compensation en espèces. Une autre raison expliquant ce choix est que les pertes de terres sont négligeable allant de 450 m2 à 3750 m2. La totalité des pertes en terre n’atteignent pas 5 ha pour toutes les PAP recensées sur la piste Kangaba-Karan-Noungani.

Toutes les terres perdues de manière permanente par des propriétaires coutumiers reconnus seront compensées en espèces. Cette compensation en espèce représentera le coût d’achat de la terre au prix du marché et au taux le plus avantageux pour les PAP.

Etant données le caractère infime des superficies de terre perdues par PAP et en totalité n’affectant nullement la viabilité de la superficie restante, l’approche d’indemnisation pour les portions de parcelles agricoles consistera à privilégier la compensation en espèces dans la mesure du possible, mais la PAP aura toujours le choix.

Concernant la perte d’arbres fruitiers, l’approche d’indemnisation privilégiée sera en espèces en prenant en compte le coût du pied actualisé et toutes les pertes de revenus qui y sont liées calculées sur la base des productions fruitières.

* *Évaluation des compensations*

Les pertes de terres permanentes concernent des portions (entre 450 et 3750 m2 par PAP) de terre agricole dans l’emprise de la piste Kangaba-Karan-Noungani.

Ainsi, ces pertes n’affectent pas la viabilité des parcelles agricoles restantes par PAP. C’est pourquoi ce type de perte permanente de terres peut être compensé en espèces tel que le conçoit la PO 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire.

Selon les consultations individuelles réalisées lors du recensement, 100% des PAP veulent être compensées en espèces pour la perte de leur portion de terre. Il faut souligner que cette option de compensation choisie par les PAP est en rapport avec les superficies de terre restantes. En effet ces superficies sont largement viables.L’Etatdoit donc prévoir un budget pouvant couvrir les superficies perdues pour la totalité des PAP perdant la terre dans l’emprise de la piste Kangaba-Karan-Noungani.

Les prix par hectare utilisés pour évaluer les pertes permanentes de terres agricoles ont été tirés du décret No. 2015-0537/P-RM du 06 août 2015. Ces prix se présentent comme suit pour la zone du projet (zone 1 selon le décret) :

* Prix à l’hectare pour une parcelle agricole de moins de5 ha : 2 000 000 FCFA/ha (soit 200 FCFA/m2)

Sur la base de ces prix à l’hectare et des superficies affectées recensées ne totalisant que 4,07ha, le fonds prévisionnel maximal pour la compensation des portions de terres agricoles est de 8 140 000 FCFA.

Les compensations totales pour les pertes permanentes de terres agricoles dans l’emprise de la piste Kangaba-Karan-Nounganis’élèvent à **8140  000FCFA**.

## Perte d’arbres

* *Principe de compensation*

La perte d’arbresera compensée à son coût intégral de remplacement, comprenant le coût du plant de remplacement, le coût d’établissement sur le nouveau site et la perte de revenu entre le moment où le nouveau plant est planté et le moment où il devient normalement productif.

La perte d’arbres sera compensée en espèces seulement.

* *Évaluation des compensations*

Les arbres recensés dans l’emprise de la piste Kangaba-Karan-Nounganisont présentés au tableau suivant. Les barèmes de compensation pour chacun d’entre eux ont été obtenus de l’Arrêté nº2014-1979/MDR-SG du 23 juillet 2014. Les prix de ce décret correspondent aux principes de compensation des arbres de l’OP 4.12 c’est-à-dire, qu’ils sont établis au prix du marché et qu’ils ne compensent pas seulement le plant mais également la valeur de production de l’arbre.

Tableau 6 : Compensation pour la perte d’arbres fruitiers

| Spéculation | Nombre de piedsrecensés | Compensation (FCFA/pied) | Compensation totale (FCFA) |
| --- | --- | --- | --- |
| *Manguiers* | 26 | 87 000 | **2 262 000** |

La compensation totale à prévoir pour les arbres est de **2 262 000**

Récapitulatif des compensations

Les tableaux suivants présentent les récapitulatifs des compensations pour les pertes recensées dans l’emprise de la piste Kangaba-Karan-Noungani.

Tableau 7 : Récapitulatif des compensations pour la perte de terre et d’arbres fruitiers

| Type de pertes | Compensation totale (FCFA) |
| --- | --- |
| Pertes de terres |  |
| *Perte de portion de terre dans l’emprise de la piste Kangaba-Karan-Noungani* | **8140  000F** |
| **Sous-total pertes de terres** | **8140  000F** |
| Pertes d’arbres fruitiers |  |
| *Pertes de manguiers dans l’emprise de la piste Kangaba-Karan-Noungani* | **2 262 000** |
| **Sous-total pertesd’arbres** | **2 262 000** |
| **TOTAL– Compensations pour la piste Kangaba-Karan-Noungani** | **10 402 000** |

# XII MESURES DE REINSTALLATION

* **Assistance lors du paiement des compensations**
* En terme d’assistance lors du paiement des compensations, le responsable chargé de la mise en œuvre du PAR devra appuyer les PAP pendant tout le processus de paiement des compensations. En général, dans le cadre de projets similaires, les paiements en espèces se font par chèque. Ce mode de paiement sécurisé présente toutefois quelques défis pour des PAP analphabètes ou pour celles n’ayant pas de cartes d’identité ni de compte en banque. Le responsable de la mise en œuvre devra prévoir de l’appui aux PAP à cet effet. Déjà l’obtention d’une carte d’identité peut représenter un défi de taille pour des personnes analphabètes sans parler de l’ouverture d’un compte en banque qui peut être une opération toute nouvelle pour la plupart des PAP. Le responsable chargé de la mise en œuvre du PAR devra donc assister les PAP dans l’obtention de ces cartes d’identité et dans l’ouverture d’un compte en banque pour ceux et celles qui le désirent. Cette aide pourrait se concrétiser par de l’assistance pour se déplacer vers les bureaux administratifs, les autorités locales chargées de la délivrance des cartes nationales d’identité ou vers une banque locale pour déposer son chèque et recevoir son paiement.. Les PAP ayant opté pour la compensation monétaire ; le comité de pilotage du projet, mettra en place dans la zone des PAP, une comission qui aura en charge le paiement des indemnisations. Le projet proposera également de l’assistance aux PAP.
* **Assistance aux PAP sous forme de conseil pour un usage plus productif / judicieux des fonds de compensation**

Cette assistance permettra aux PAP de réinvestir la compensation dans leurs activités de production agricole. L’assistance se concrétisera à travers une collaboration entre le projet et la Direction régionale de l’Agriculture de Koulikoro. La collaboration réunira :

* 2 techniciens d’agriculture ;
* 1 membre de la délégation local de la chambre d’agriculture,
* 1 membre de l’équipe de mise en œuvre du PAR.

Cette équipe procédera à la conception et la mise en œuvre d’un programme de conseil/**sensibilisation** pour un meilleur investissement de la compensation monétaire dans leurs activités agricoles.

* **Une assistance à la communauté sous forme d'une campagne de sensibilisation sur le VIH / SIDA, l'Ebola, le paludisme**

Cette assistance permettra aux PAP d’être plus apte à adopter les comportements requis, adéquat face à la menace du VIH/SIDA, l’Ebola et le paludisme. L’assistance se concrétisera à travers une collaboration entre le projet et la Direction régionale de la santé de Koulikoro. La collaboration réunira :

* 1 Médecin spécialisé dans la prise en charge et la sensibilisation contre le VIH/SIDA,
* 1 Médecin spécialisé dans la prise en charge et la sensibilisation contre l’Ebola,
* 1 Médecin spécialisé dans la prise en charge et la sensibilisation contre le paludisme,
* 1 Infirmier d'état spécialisé
* 1 Membre de l’équipe de mise en œuvre du PAR.

Cette équipe procédera à la conception et la mise en œuvre d’un programme de sensibilisation contre le VIH/SIDA, l’Ebola et le Paludisme.

Le coût de ces programmes est estimé sous forme de provision budgétaire liée à cette rubrique.

# MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

## Types de plaintes et conflits à traiter

De par sa nature, un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées, d’où la nécessité d’établir un mécanisme de gestion de ces situations.

Les problèmes généralement inhérents au processus de réinstallation pourraient être de être énumérer comme suit , sans s’y limiter :

* Mésentente sur l’évaluation, les limites ou la propriété d’un bien;
* Omission de recensement d’une PAP ou d’un de ses biens affectés;
* Non acceptation des mesures ou critères d’admissibilité de réinstallation proposés;
* Tensions familiales ou de voisinage qui créent des conflits sur des questions d’héritage et de propriété;
* Conflit sur l’allocation de l’indemnisation entre propriétaire et exploitant de terrain;
* Désaccord sur la nature et la propriété de certaines activités;

Pour résoudre ces plaintes, doléances et litiges le PAR a proposé un mécanisme de gestion en conformité avec les dispositions de la PolitiqueOpérationnelle (PO4.12) de la Banque mondiale et la réglementation malienne en la matière.

## Mécanisme de gestion proposé

### Procédure générale

De façon générale, la procédure de gestion proposée repose sur trois ensembles de modalités, à savoir un mécanisme de résolution à l’amiable, un enregistrement officiel des plaintes et des dispositions de recours à l’administration et la justice.

Ces modalités n’encourront aucun frais pour le plaignant. De façon générale, les mécanismes de résolution à l’amiable sont fortement encouragés, notamment par la médiation des chefs de village assistés par des notables. En effet, de nombreux litiges peuvent être résolus en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Par exemple:

* par des explications supplémentaires (i.e. en expliquant en détail comment le projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous),
* par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.

A l'inverse, le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée ; et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui peut parfois échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui.

C'est pourquoi le projet mettra en place un mécanisme extra judiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la Justice Malienne, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales:

* L'enregistrement de la plainte ou du litige,
* Le traitement à l’amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du projet.

### Enregistrement des plaintes

Pour assurer le règlement des réclamations et litiges, un formulaire de recueil des plaintes et des doléances devra être mis en place. Il indique en détails les modalités du règlement de chaque type de litige. L'existence de ce formulaire et ses conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc.) devront être largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information pendant la mise en œuvre du PAR. Avant le début des travaux, des exemplaires des formulaires d’enregistrement des plaintes seront déposés au niveau duresponsable chargé de la mise en œuvre du PAR, des bureaux du projet, au niveau des chefs traditionnels des villages affectés (Kangaba, Bako, Sirafé et N’fallila) ainsi qu’au niveau de la Mairie de Minidian et Karan. Pour remplir le formulaire, les plaignants devront pouvoir bénéficier de l’appui du responsable de la mise en œuvre du PAR, des Conseillers Conseil de Cercle de Kangaba et des Mairies de Minidian et Karanagents ou des chefs des villages pouvant désigner un de ses conseillers compétent en la matière.

Les responsables du projet ainsi que les autorités locales recevront ainsi les plaintes qui seront ensuite transmises au responsable du mécanisme de gestion des plaintes du projet PAAR pour évaluation. Tous les formulaires remplis recueillis par les autorités locales devront être transmis au projet PAAR de manière régulière, et ce, afin que le projet enregistre chaque plainte dans son système informatique de gestion des plaintes ; ce qui permettra un meilleur suivi de la résolution des plaintes.

### Comité de médiation - Mécanisme de résolution à l’amiable

* Comité de médiation

Le projet mettra en place pour la réinstallation un Comité de médiation, composé des personnes suivantes:

* Un représentant du projet PAAR ou le responsable chargé de la mise en œuvre du PAR, qui assure le secrétariat;
* Le Maire de la commune concernée ou son représentant qui assure la présidence;
* Le chef de village traditionnel concerné;
* Trois représentants des populations, choisis par exemple parmi les personnes affectées, les organisations communautaires de base, les anciens, les autorités traditionnelles, selon les cas;
* Un représentant d'une Association ou ONG locale (Association des Jeunes ou Association des Femmes…).

Le Comité de médiation se réunira selon le besoin en fonction de l’intensité des activités de la réinstallation.

* Procédure de traitement

Après qu'une plainte ou litige ait été transmise au projet par les autorités locales, le projet enregistrera la plainte dans son système informatique de gestion des plaintes.

Le Comité de médiation évaluera les plaintes et statuera sur la recevabilité de chacune. Pour chaque plainte jugée recevable, le projet préparera pour le Comité de médiation, les éléments techniques tels que la résolution ou compensation proposée, la liste des entretiens ou réunions tenues avec le plaignant, le motif exact du litige, etc.

Une réponse à chaque plainte sera envoyée au plaignant dans un délai maximal de 15 jours ouvrables à partir de la date d’enregistrement de la plainte dans la base de données du projet PAAR. La réponse offerte par le Comité de médiation sera claire et détaillée afin de permettre aux plaignants de comprendre la décision.

Les plaintes sensibles, ou nécessitant une action urgente, (i.e. accident grave sur le site) suivront un processus distinct d’enregistrement afin de permettre une réponse immédiate. Dans ces cas, toute personne sur le terrain recueillant une plainte urgente devra immédiatement faire un appel aux responsables du projet afin que la plainte soit directement enregistrée dans la base de données du projet sans passer par la procédure standard qui est celle de remplir un formulaire de plainte papier. Un tel enregistrement réalisé par téléphone permettra de traiter la plainte le plus rapidement possible. Les papiers administratifs pourront être remplis après avoir terminé l’enregistrement de la plainte par téléphone.

Si le plaignant est satisfait de la réponse et de la solution proposée, il devra le signifier par écrit dans un délai de 15 jours ouvrables. Si la réponse offerte par le comité de médiation ne répond pas aux attentes du plaignant, celui-ci devra le faire savoir par écrit au projet dans un délai de 15 jours ouvrables. Il sera ensuite convoqué devant le Comité de médiation, qui tentera de proposer une solution acceptable pour les deux parties (Projet et plaignant). Le cas échéant, d'autres réunions seront organisées, et le comité pourra désigner un de ses membres pour poursuivre l'arbitrage dans un cadre moins formel que les réunions mensuelles.

L'accord éventuel sera sanctionné par un protocole signé des parties et dont le président du comité de médiation se portera garant en signant également.

### Dispositif proposé en cas de désaccord et réglementation maliennede l'expropriation

En cas d’échec des recours précédents, le recours à la justice est possible. La réglementation malienne, à l’article 239, prévoit que le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue, dans la circonscription duquel se trouvent les immeubles de la procédure est le seul compétent pouvant être saisi par l’exproprié. Le dispositif de médiation à l’amiable décrit plus haut n'est pas contradictoire avec la présente disposition légale. Dans le cas où un accord à l’amiable est atteint, la procédure devant le Tribunal est alors arrêtée.

# SUIVI EVALUATION

Le suivi-évaluation est une composante essentielle à tout projet. Les dispositions pour le suivi et l’évaluation visent à s’assurer, d’une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d’autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l’évaluation permettent d’enclencher des mesures correctives appropriées.

Le suivi/évaluation du plan de réinstallation visera les objectifs suivants :

* Suivi interne de la mise en œuvre effectué par le responsable de la mise en œuvre du PAR;
* Évaluation (suivi externe) effectuée par un consultant externe.

## Suivi interne

* Veiller à gérer l’ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l’information;
* Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions.
* Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits.
* Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d’influencer l’organisation du PAR, la définition de ses mesures, d’en réduire l’efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur.
* Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation;

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

* Les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates limites spécifiques) pour suivre l’état d’avancement des activités principales du responsable chargé de la mise en œuvre du PAR;
* Le système de gestion de l’information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP;
* Le système de gestion de l’information est compatible avec les bonnes pratiques;
* Les indicateurs et les objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités du responsable chargé de la mise en œuvre du PAR.

## Évaluation (suivi externe)

Les activités suivantes sont à réaliser dans le cadre du suivi externe :

* L’évaluation générale de la conformité de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs généraux et les méthodes définis dans ce document;
* L’évaluation de la conformité de la mise en œuvre du PAR avec les lois, les règlements et les politiques de sauvegarde;
* L’évaluation des procédures de consultation qui ont eu lieu au niveau individuel et communautaire, ainsi que les niveaux du gouvernement central et des collectivités locales dans les zones d’imprise du projet;
* L’évaluation de la compensation équitable, adéquate et rapide telle qu'elle a été mise en œuvre;
* L’évaluation de l'impact de la rémunération sur le revenu et le niveau de vie;
* L’identification des actions, dans le cadre du suivi, pour améliorer l'impact positif du projet et atténuer son éventuel impact négatif, le cas échéant.

## Suivi de la mise en œuvre du PAR

### Suivi des résultats du PAR

Les PAP et leurs représentants feront partie intégrante du système de suivi. Elles devront attirer l’attention de l’opérateur chargé de la mise en œuvre du PAR sur la validité et, surtout, l’acceptabilité des mesures proposées dans le contexte de la zone du projet. Certaines tâches de suivi pourront également leur être attribuées directement.

### Participation des populations affectées au suivi du PAR

Les PAP participeront au système de suivi interne du PAR de différentes manières :

* Recueil de données simples concernant leur activité;
* Participation de représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l’évaluation;
* Interpellation de leurs représentants en cas d’insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAAR et des modalités d’intervention des opérateurs.

### Indicateurs de suivi du PAR

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s’assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PAR. L’Etat à travers le responsable du projetsera en charge de la mise en œuvre du PAR.

Il appartiendra aux responsables de la mise en œuvre du PAR(L’État et le responsable de suivi du projet) d’élaborer, au début de leurs prestations, un programme de suivi interne de la mise en œuvre du PAR qui identifiera les responsabilités de suivi de chacune des parties. Globalement, les indicateurs de suivi qui pourraient être utilisés sont :

* La vérification de la liste des impacts et des personnes affectées par le projet dans les différentes zones cibles ;
* Le nombre de personnes dédommagés avec succès ;
* Le nombre de personnes qui ne le sont pas et les raisons ;
* Le nombre des griefs et plaintes motivés/justifiés qui ont été enregistrées ;
* Montant total des compensations payées ;
* Le nombre de conflits/litiges résolus avec succès.

# RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées.

Les responsabilités organisationnelles de chaque acteur impliqué dans la mise en œuvre du PAR sont décrits au tableau ci-dessous.

Tableau 8: Responsabilités organisationnelles

| Acteursinstitutionnels | Responsabilités |
| --- | --- |
| Comité de pilotage du projet  | * guider et valider les interventions du projet dans l’exécution des travaux ;
* assurer l’orientation du travail des intervenants au projet ;
* superviser les activités du comité de suivi.
 |
| Unité National de Coordination | * Préparation et approbation du PARSuivi de la mise en œuvre
 |
| Ministère de l’Environnement, de l’Assainissement et du Développement durable. | * Prise de décision légale et administrative d’affectation d’un espace dont les dimensions correspondent à la surface de terre perdue pour cause de réalisation du projet
 |
| Direction Nationale des Eaux et Forêts | * Identification de la zone de terre à délimiter pour morcellement
 |
| * Veuiller à la protection de la faune et de la végétation pendant les travaux du projet
 |
| Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DNDC) | * Verification des titres fonciersrecensés
* Mise à disposition de la documentation administrative légale de propriété au profit des PAP
* Information, formation et sensibilisation des PAP quant à l’usage des documents
 |
| Ministère de l’Equipement des Transports et du Désenclavement | * Déclarationd’utilitépublique
 |
| Commission d’évaluation des impenses | Sur la base de la réglementation nationale :* Evaluation des pertes
* Estimation des indemnités
* Négociation des indemnités
* Dédommagement
* Libération des emprises
 |
| Comité local de Médiation | * Résolution des conflits (en cas de désaccord à l’amiable)
 |
| Comité de conciliation | * Gestion et résolution des réclamations, fixation à l’amiable des montants de compensation.
 |

# CALENDRIER D’EXECUTION

Le Gouvernement du Mali et la Banque Mondiale doivent séparément approuver le plan d’action de réinstallation. Une fois que le PAR est approuvé, le PAAR à travers son UNC doit immédiatement le mettre en marche pour que l’opération de compensation soit achevée avant que les travaux civils de traitement des points critiques ne débutent, ce qui est une condition fondamentale.

. **Tableau 9****: Calendrier de mise en œuvre du PAR**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Activité de mise en œuvre du PAR** | **Mois 1** | **Mois 2** | **Mois 3** | **ActeursResponsables** |
| Approbation du PAR |  |  |  | Ministère de l’Equipement, du transport et du désenclavement, et la Banque mondiale et l’Unité Nationale de Coordination |
| Information et consultation des PAP (tenue des commissions de conciliation) |  |  |  | Unité Nationale de Coordination et Collectivités locales |
| Négociation des compensations et planification des paiements aux PAP |  |  |  | Unité Nationale de Coordination et Collectivités locales |
| Mécanisme de gestion des plaintes |  |  |  |  |
| Mise sur pied du mécanisme pour la Gestion et coordination du PAR |  |  |  |  |
| Compensation des PAP |  |  |  |  |
| Prise de possession des terres |  |  |  |  |
| Démarrage des activités de traitement des points critiques de la piste |  |  |  |  |
| Suivi/evaluation de la mise en oeuvre |  |  |  |  |

# COÛT DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Tableau 10 : Coût de mise en œuvre du PAR

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **Item** | **Unité** | **Nombre** | **Prix Unitaire (FCFA)** | **Total (FCFA)** |
| **1** | **Compensation des PAP et Assistance aux PAP**  |  |  |  |  |
|  | **Compensation des PAP :** * Indemnisation pour perte de terre
* Indemnisation pour perte d’arbres fruitiers.
 |  |  |  | 10 402 000 |
|  | Assistance aux PAP: * Assistance lors du paiement des compensations,
* Assistance aux PAP sous forme de conseil pour un usage plus productif/judicieux des fonds de la compensation
* Assistance à la communauté sous forme d’une campagne de sensibilisation sur le VIH/SIDA, l’Ebola , et le Paludisme.
 |  |  |  | 2 500 000 |
|  |  |  |  | Sous total (1) | 12 902 000 |
| **3** | **Dépenses de mise en oeuvre** |  |  |  |  |
|  | Comité de pilotage, de direction et de suivi du PAR |  |  | ff | 500 000 |
|  | Appui au comité des PAP |  |  | ff | 200 000 |
|  | Appui au comité local de médiation |  |  | ff | 200 000 |
|  |  |  |  | Sous total (2) | 900 000 |
|  | **Suivi / évaluation** |  |  |  |  |
|  |  |  |  | **ff** | **1 000 000** |
|  | **Sous total général** |  |  |  | **14 802 000** |
|  | **Imprévus (2%)** |  |  |  | **1 480 200** |
|  | **Total general** |  |  |  | **16 282 200** |

# DIFFUSION

Les dispositions en matière de diffusion visent à mettre à la disposition des populations affectées et des autres parties prenantes une information pertinente dans une langue qui leur soit compréhensible, dans un lieu accessible et dans des délais appropriés.

Ainsi, il est recommandable qu’un exemplaire papier du PAR soit remis au Conseil de cercle de Kangaba, à la préfecture de Kangaba et à chacune des mairies concernées (Kangaba et Karan) afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance avec l’appui éventuel des mairies. Les mairies sont préférables aux préfectures/départements dans la mesure où le siège de ces dernières sont distantes des villages affectés. Le PAR devra etre également publie au niveau du site de la Banque mondiale